D

Q

2




BIENS

DES JÉSUITES

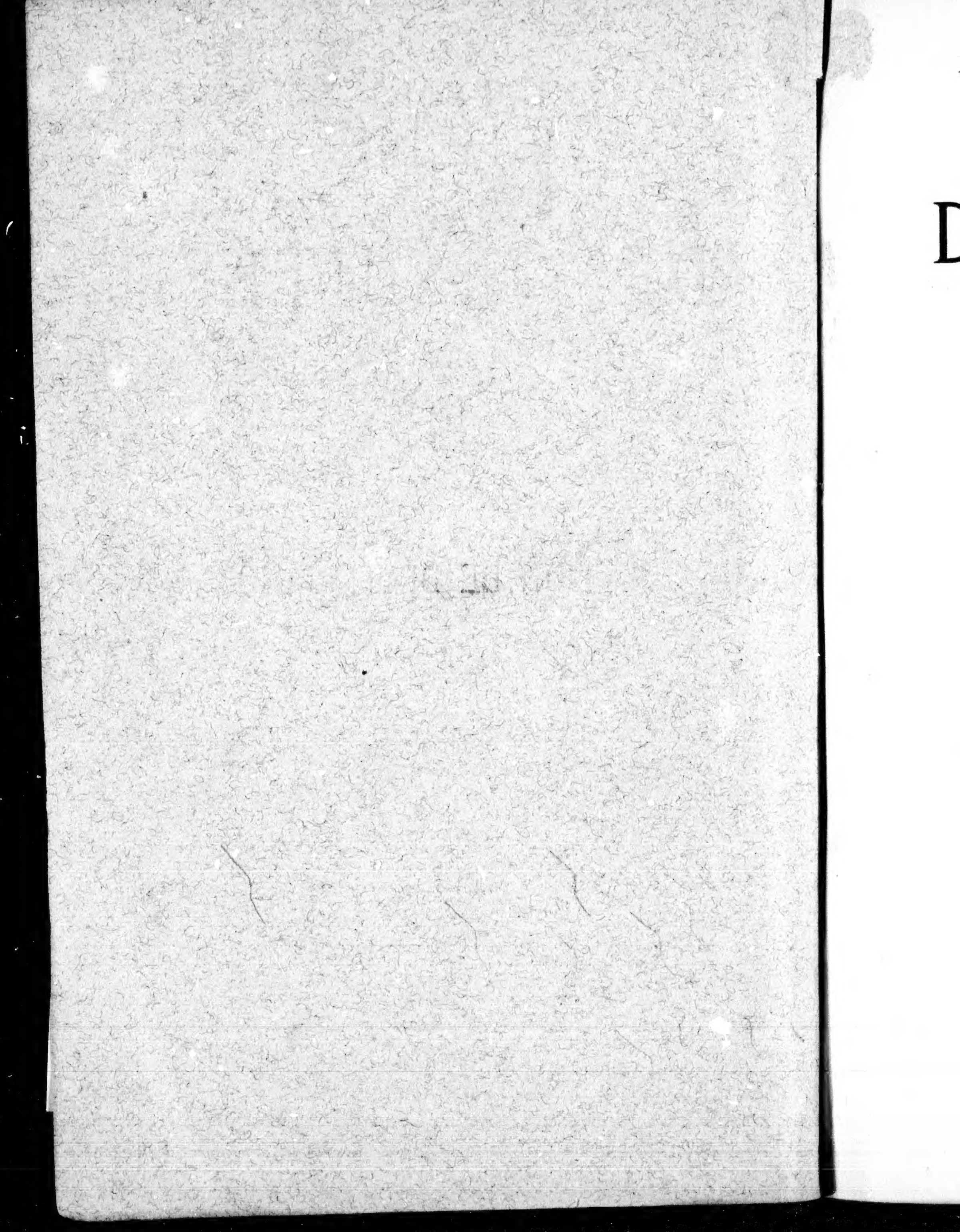
EN CANADA

QUESTION DE DROIT CANON

A. M. D. G.



MONTRÉAL
1888



BIENS

DES JÉSUITES

EN CANADA

QUESTION DE DROIT CANON

A. M. D. G.

MONTRÉAL
1888

AU TR

MON T

Ce M
nion p
Votre
pruden
gloire d
Jésus, n
l'a pas l
été pris
à ceux
seule ra
fournir
gner l'e
tenu n'e
est écrit
je prie h
parcour
travail l
peu conn
Il y a
le dédie
nommer
Son Emi
être lui t
à exerce
m'a toujo
Les le
s'oublier
effacer so
Mo

Collège
le 20

AU TRÈS RÉVÉREND PÈRE A. M. ANDERLEDY,

Général de la Compagnie de Jésus.

MON TRÈS RÉVÉREND PÈRE,

P. C.

Ce Mémoire traite d'un sujet qui n'est pas du ressort de l'opinion publique. Il ne doit, par conséquent, être soumis qu'à Votre Paternité, et à ceux à qui Votre Paternité, dans sa prudence, jugera bon de le communiquer pour la plus grande gloire de Dieu, le bien de la Ste-Eglise et de la Compagnie de Jésus, notre mère commune. En le livrant à l'impression, on ne l'a pas livré au public ; au contraire, toutes les précautions ont été prises pour n'en pas divulguer le contenu et le faire connaître à ceux qui n'ont aucune mission pour décider cette question. La seule raison qui nous a déterminés à l'imprimer a été de pouvoir fournir plusieurs exemplaires à Votre Paternité, et de lui épargner l'ennui de la lecture d'un manuscrit assez long, dont le contenu n'est pas, il faut l'avouer, palpitant d'intérêt pour tous. Il est écrit dans une langue qui n'est pas celle de l'auteur, fait que je prie humblement Votre Paternité de ne pas perdre de vue en parcourant ces pages. Aussi n'a-t-il aucune prétention comme travail littéraire, c'est tout simplement un recueil de faits assez peu connus même de ceux qui habitent ce pays.

Il y a bien un autre à qui j'aimerais le communiquer, et même le dédier, si ce n'était trop présumer de sa bonté. Je veux nommer mon ancien et bien aimé professeur de Woodstock, Son Eminence le CARDINAL MAZZELLA. Par là je pourrai peut-être lui témoigner ma reconnaissance pour la patience qu'il a eue à exercer tant de fois à mon égard, et la bonté et charité qu'il m'a toujours manifestées à un si haut degré.

Les leçons que j'ai reçues de sa bouche pourront peut-être s'oublier avec le temps ; mais les années ne réussiront jamais à effacer son souvenir de mon cœur. Je me souscris,

Mon très Révérend Père,

de Votre Paternité

le très humble et très obéissant enfant,

A. E. Jones, S. J.

Collège Ste-Marie, Montréal, Canada

le 20 février 1888. Anniv. Creat. SS. D. N. Leonis XIII.

P
puisse

Au t

I.—Il
1°
2°
Domin
3°
l'Encyc
furent

II.—Il
1°
seulem
réclam
2°
avant l
3°
(Page 5

Po
les succ

Au t

Ne sera
1°
pays ?

SYNOPSIS.

Ière PARTIE.

Pour que ceux qui représentent l'évêque de Québec de 1774 puissent réclamer les Biens des Jésuites

Au titre de la Suppression de la Compagnie en Canada (Page 7.)

I.—Il faut qu'ils prouvent :

1° Le fait de la suppression. (Page 7.)

2° Qu'il y eut promulgation formelle et suffisante du Bref *Dominus ac Redemptor*, comme pour toute autre loi. (Page 8.)

3° Ou bien que les solennités prescrites par le Bref et par l'Encyclique de la Congrégation, " *de abolenda Societate Jesu* ne furent pas prescrites *pro forma actus*. (Page 37.)

II.—Il faut qu'ils prouvent :

1° Que vis-à-vis la Compagnie (et non du Gouvernement seulement) il y eut prise de possession de ces biens, ou du moins réclamation de droits. (Page 47.)

2° Que cette prise de possession ou réclamation eut lieu avant le rétablissement de la Compagnie. (Page 50.)

3° Que le consentement du S. Siège a été obtenu à cet effet. (Page 51.)

IIème PARTIE.

Pour qu'on puisse revendiquer aujourd'hui pour Laval ou les successeurs de l'évêque de Québec de 1774 ces mêmes biens

Au titre des intentions des donateurs (Page 53.)

Ne serait-ce pas bien de se demander d'abord :

1° Si la même Compagnie n'existe pas actuellement dans le pays ? (Page 54.)

Ière PARTIE.

Au titre de la suppression.

CHAPITRE I.

Pour que ceux qui représentent l'évêque de Québec de 1774 puissent réclamer les "Biens des Jésuites" *au titre de la Suppression de la Compagnie en Canada* :

§ 1.—Il faut qu'ils *prouvent le fait* de la suppression,

§ 2.—Qu'il y eut au pays promulgation formelle et suffisante du Bref *Dominus ac Redemptor.*

§ 3.—Ou bien il faut que les réclamants prouvent que les solennités prescrites par le Bref et par l'encyclique de la Congrégation *de abolenda societate* ne furent pas prescrites *pro forma actus.*

SECTION PREMIÈRE

L'"onus probandi" est aux réclamants.

Il faut qu'ils *prouvent,* etc. C'est-à-dire *l'onus probandi* est à eux.

Le fait principal ne peut pas être présumé accompli, il doit être prouvé.

1° "Generatim *solemnitates* quae pro forma actus sunt præscriptæ, supponi non possunt observatæ, sed *eas observatas fuisse ab eo ostendi debet qui validitatem actus sustinet.*"—(Acta S. Sedis III, p. 408.)

2° "In dubio *factum non præsumitur,* sed *demonstrari* debet. Nam non est danda ratio non entis, sed entis, quia non ens non habet sui causam, sed ens. Hoc autem intellige *de facto principali* si dubium sit. Nam si certo constet factum principale, et dubium sit de facto *accessorio,* tunc alia valent principia : "In dubio omne factum præsumitur recte factum."—"In dubio præsumitur factum quod de jure faciendum erat."—"In

dubio standum pro valore actus."—(J. Bucceroni, S. J., Laval. Lithogr. Instit. Theologico-Morales. 1878, Tract I, p. 61.)

3° "*Factum non præsumitur*, sed *probandum est.* Factum principale, quod in jus adducitur, probari debet, v. g. crimen cujus aliquis accusatur, contractus quem aliquis se fecisse contendit. Sed : "quod de jure faciendum erat, in dubio factum esse seu recte factum præsumitur." Sc. hoc principium valet in rebus *accessoriis*, quilibet enim præsumitur etiam ea fecisse quæ illius facti principalis quasi complementum sunt, eo quod vel ordinarie fieri solent, vel faciendi obligatio erat, vel agenti erant favorabilia videlicet quilibet præsumitur recte et bene, prudenter et constanter, sibi utiliter agere et egisse, nisi contrarium probetur."—(Aug. Lehmkuhl, Theol.-Moralis. Vol. I, Friburg 1885, p. 85, No. 111.)

" In dubio, quod minimum est, tenendum. Hæc est regula pro eorum interpretatione, quæ odiosa sunt." Ibid. 86, No. 112.

Et tous sont d'accord sur ce point.

L'onus probandi est donc à ceux qui maintiennent la validité de la suppression de la Compagnie en Canada. Car comme nous verrons : "Solemnitates præescriptæ fuere pro forma actus." Et le fait principal est la *promulgation* du Bref.

SECTION SECONDE

Il faut qu'ils prouvent que la Compagnie en Canada fut supprimée par une promulgation formelle et suffisante du Bref, comme pour toute autre loi.

" Il est incontestable, dit le Père Seb. Sanguinetti, S. J., que la promulgation était nécessaire, pour que le Bref de Clément XIV, supprimant la Compagnie de Jésus, fût mis à exécution.

"D'abord, le Pontife lui-même, dans le texte du Bref, prescrit qu'il soit exécuté, lorsqu'il aura été promulgué. En second lieu, il est certain que le bref ne fut pas promulgué selon l'usage ordinaire, c'est-à-dire par l'affichage dans les endroits désignés pour cela (1), mais qu'il fut notifié à chaque maison de la Compagnie dans la ville de Rome.

"En troisième lieu, il devait être notifié, en dehors de Rome, à

(1) Au champ de Flore et *au valvas Sancti Petri.*

chacune des maisons de l'Ordre, comme on peut le voir dans l'encyclique envoyée à tous les évêques par la Congrégation spéciale établie par Clément XIV, pour l'exécution du bref. Voici les paroles du Pontife :

"*Tua amplitudo in singulis domibus seu collegiis et ubicumque reperiantur dictæ suppressæ Societatis individui, et illis in unum congregatis in qualibet domo, easdem litteras rite denuntiet, publicet et intimet eosque ad illarum executionem adigat, et compellat, singularum domorum, collegiorum nec non et locorum hujusmodi et illorum bonorum jurium et pertinentiarum quarumcumque possessionem, nomine S. Sedis apprehendat,*" etc.

"... Donc, puisqu'il est certain que le bref, quelle qu'en soit la cause, n'a pas été notifié par les évêques aux Jésuites de Russie, il en résulte qu'ils conservèrent leur situation antérieure, en vertu des prescriptions de Clément XIV lui-même." (*La Compagnie de Jésus et son existence canonique, etc., Trad. Paris, 1884, pp. 388 et 389.*) (Cfr. *P. Braun, S. J., Mémoire sur les Biens des Jésuites en Canada, Montréal, 1874, p. 76 et ss.; de Ravignan, S. J., Clément XIII et Clément XIV, Paris, 1854, p. 432, ss.*)

Or nulle part, dans aucun document qui existe, soit au Canada, soit à Rome, est-il dit formellement que le Bref *a été signifié* ou communiqué en règle aux Jésuites du Canada. Tandis que les faits subséquents sont inexplicables à moins qu'on n'admette que le Bref n'a pas été promulgué (1).

Nous trouvons bien que Monseigneur Briand, l'évêque d'alors, leur fit part de la nouvelle de la réception du Bref et des ordres qu'il avait reçus ; nous trouvons également une soumission comme d'avance de la part de ces pères aux volontés du Saint-Siège, au bref qui, dès qu'il eût été promulgué, aurait détruit leur institut au Canada, comme il l'avait fait à Rome. Les Pères savaient, autant que l'immense distance qui les séparait du centre de la catholicité leur permettait de le savoir, que leurs

(1) Duplici ratione facta ostendi possunt : per testimonia aut documenta, quæ factum testentur : vel per alia facta, quæ explicari non possent, nisi verum supponatur factum illud quod demonstrare contendimus. (Acta. S. Sedis III, p. 402.)

privilèges étaient éteints à Rome et partout ailleurs. Nous reconnaissons bien désormais, pour eux, que la source de la juridiction était changée. Nous voyons même que l'évêque prit sur lui de nommer les mêmes Supérieur et Procureur, qui devaient gérer les biens sous ses ordres ; et suivre, sous sa direction, les règles qu'il leur donnait et qui n'étaient autres que les règles de la Compagnie.

"Les ci-devant Jésuites se sont soumis avec toute la docilité qu'on peut désirer au Bref de sa Sainteté qui détruisit leur Institut ; ils ont reconnu leurs privilèges éteints et se sont remis entièrement à ma disposition."— (*Lettre de Monseigneur Briand au Cardinal Castelli, 6 novembre 1774.*)

"...... C'est pourquoi j'ai pris le parti de nommer les mêmes supérieur et procureur qui gèrent les biens sous mes ordres." *(Ibd.)*

"Qu'il m'en a coûté pour dire à ces bons Pères que j'avais le Bref du S. Pére et l'ordre de le signifier. Leur prompte soumission, leur entière docilité ne m'a pas soulagé dans ma peine." (*Lettre de Mgr Briand à mes dames de Pontbriand.*)

"Je rends compte au Souverain Pontife de toute ma conduite et j'ai la hardiesse de lui demander toutes les indulgences qui se gagnaient dans leurs maisons, cependant sous mes ordres et ma direction, lui marquant que j'ai établi les mêmes snpérieur et procureur, afin de répondre à ses ordres, et je les ai laissés dans le même extérieur pour entrer dans les vues du Gouverneur." (*Ibd.*)

"Je les favorise assez pour qu'ils suivent les règles que j'ai données." (*Autre lettre aux mêmes, 26 Sept. 1776.*)

Tout se réduit à cela, car c'est ce qu'il y a de plus fort dans les lettres de l'Évêque. Ce sont les seules expressions sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour prouver la promulgation du Bref.

Il ne s'agit pas de savoir quelle était l'impression de l'évêque et même des Pères, à ce moment, sur la conséquence nécessaire de la ligne de conduite de Mgr Briand à l'égard des membres de la Compagnie ; mais bien de nous demander quel était leur *Status* ou existence canonique, vu les démarches de cet Évêque, qui voulait voir perpétuer la Compagnie en Canada.

Avant de considérer plus attentivement les seuls documents qui nous restent, rappelons-nous bien deux faits historiques d'une certitude incontestable. Le premier, c'est que le pieux Évêque de Québec était l'ami des Jésuites, et que, convaincu qu'il ne pouvait pas les remplacer, il avait, dès la première alarme venue de France, écrit au Saint-Père pour le supplier de ne pas supprimer la Compagnie : "J'avais écrit à Notre Saint-Père, conformément à l'avis que vous m'aviez suggeré ; ma lettre, restée à Londres pendant plus d'un an, ne lui est parvenue qu'après la destruction exécutée : hélas ! un pauvre et chétif évêque comme moi n'eût rien retardé." Il écrivait ces paroles vers 1774 à mesdames de Pontbriand, les belles-sœurs de son prédécesseur.

Précédemment, le 15 nov., 1772, il avait écrit au Cardinal Castelli à propos des Jésuites : "Les Anglais ne les ont point molestés au Canada, et ils y servent l'Église avec beaucoup d'édification aussi bien que les Récollets. Mais ni les uns ni les autres n'ont permission de recevoir des sujets. Je l'ai demandée au Roi de la Grande Bretagne, par une adresse signée du clergé et du peuple ; je crains fort de ne la pas obtenir. Voilà deux ans écoulés et je n'ai point de réponse." Il y a plus, dans l'espoir d'assurer une succession continue à la Compagnie, qui ne pouvait plus se recruter, il avait élevé au sacerdoce de simples frères coadjuteurs. Mgr Briand ne voulait donc pas la suppression de la Compagnie.

Le second fait incontestable, c'est qu'il ne voulait pas ses biens. Mgr Hubert, sacré par Mgr Briand le 29 nov., 1786, avait vécu bien des années avec lui sous le même toit, après la démission de ce dernier. Il était prêtre depuis 1766 et supérieur du Séminaire de Québec. On doit le supposer parfaitement renseigné sur les faits. Or, en Novembre 1794, c'est-à-dire à peine six mois après la mort de Mgr Briand, Mgr Hubert envoie un mémoire à Rome sur le diocèse de Québec, et voici ce que nous y lisons :

"Lors de l'extinction de leur ordre (des Jésuites) en 1773, l'Évêque d'alors *pour leur conserver leurs biens*, obtint du Saint-Siège et du Gouvernement qu'ils retinssent leur ancien habit, et se constitua leur supérieur. Le peuple ne s'aperçut pas du changement de leur manière d'être et continua de les appeler Jésuites. Il en restait environ douze."

"Tous sont morts les uns après les autres en travaillant au

salut des âmes. Il n'en reste plus qu'un, et ce qui caractérise bien l'humanité et la libéralité du Gouvernement Anglais, c'est que cet ex-Jésuite jouit paisiblement et tranquillement de tous les biens qui appartenaient à son ordre en ce pays et en fait des aumônes immenses."

Connaissant ainsi les dispositions de Mgr Briand à l'égard de la Compagnie, nous avons bien la clef de la position. D'ailleurs nous ne sommes pas les premiers à l'avoir trouvée. Bibaud, jeune, qui a tant fouillé, et avec une industrie infatigable, nos annales, résume le fait parfaitement dans ces quelques lignes tirées de ses Institutions de l'Histoire du Canada, 1855, p. 340 :

"Quand le Souverain Pontife fut forcé par les puissances de la terre d'abolir les Jésuites, Carleton (le gouverneur, et plus tard Lord Dorchester) alla trouver Mgr Briand et lui dit de ne pas faire bruit de la Bulle du Pape, ajoutant qu'il se ferait fort de maintenir ces religieux au Canada. L'Évêque écrivit au Souverain Pontife que les Jésuites de la Province, remplis de soumission à ses ordres, avaient été tous prêts à se disperser et à quitter l'habit de l'Ordre, mais qu'il en était autrement jusqu'à nouvel ordre par un accord entre lui et le pouvoir séculier."

Ici, il n'est pas besoin d'invoquer le témoignage d'un tiers, on a celui de l'Évêque même. Apprenons d'abord qu'elles étaient les formes à suivre dans la suppression, "*quibusque legibus voluerit Sanctissimus supressionem ubique terrarum executioni mandari. Cumque pro eadem executione perfecte complenda....*" (car il fallait suppléer par certaines formalités nécessaires à ce qui manquait dans l'affichage au champ de Flore et *ad valvas Sancti Petri*) *peculiarem constituerit congregationem, etc.*"

"*Eadem congregatio particularis, de mandato sanctissimi, præsentes litteras ad Amplitudinem tuam dandas esse præcipit.*

CLAUSE A.—*Tua Amplitudo in singulis domibus seu collegiis et ubicumque reperiantur dictæ suppressæ Societatis individui, illis in unum congregatis in qualibet domo, easdem litteras rite denuntiet publicet et intimet,*

CLAUSE B.—... *eosque ad illarum executionem adigat et compellat,*

CLAUSE C.—... *singularum domorum, collegiorum, nec non*

et locorum hujusmodi et illorum bonorum jurium et pertinentiarum quarumcumque possessionem, nomine Sancti Sedis apprehendat et retineat

CLAUSE D.—...*pro usibus a Sanctissimo designandis,*

CLAUSE E.—... *amotis individuis suppressæ Societatis prædictis*:

CLAUSE F.—... *aliaque faciat, quæ circa hujusmodi executionem in iis litteris suppressionis decernuntur:*

CLAUSE G.—*Ut nullam prædictæ domus, seu collegii administrationem habeant, (Bref.)*

CLAUSE H.—*Clericorum sæcularium veste tantummodo utantur (Bref.)*

CLAUSE I.—... *et de executis certiorem inde reddat particularem congregationem.*

Voilà donc ce qu'il fallait faire : "Sic curabit Amplitudo Tua," et nous pouvons bien imaginer la perplexité et le serrement de cœur avec lesquels le bon prélat prit connaissance du contenu de l'encyclique. Comment procéda-t-il à l'exécution de cette tâche pénible ? Nous lui laissons la parole. Dans sa lettre au Cardinal Castelli en date du 6 Nov., 1774, il dit :

"Je n'écrivis pas à Votre Éminence l'année dernière, 1773, parce que je n'avais pas reçu la réponse à la mienne de 1772. Je viens de la recevoir avec d'autant plus de satisfaction que &c...

"Les ci-devant Jésuites se sont soumis avec toute la docilité, qu'on peut désirer au Bref de sa Sainteté qui détruit leur institut ; ils ont reconnu leurs privilèges éteints ; et se sont remis entièrement à ma disposition. Le Gouverneur a voulu que je ne changeasse rien à l'extérieur dans les circonstances présentes,

"1e A cause de l'embarras où le jettent les tracasseries des Anglais établis en Canada, qui paraissent vouloir se pourvoir contre le bill que le parlement a fait en faveur des Canadiens Catholiques.

"2e Parceque l'officier (Amherst) qui a conquis le Canada, demande les biens des Jésuites, qu'il (Carleton) s'efforce de conserver pour l'utilité de l'Église du Canada.

"3e Parceque le gouvernement ayant pris la résolution de les laisser s'éteindre sans les molester, il suffit, dit-il, d'en demeurer là pour le présent.

"C'est pourquoi j'ai pris le parti de nommer les mêmes supérieur et procureur qui gèrent les biens sous mes ordres ; ils ne sont que quatre dans la ville et huit autres dans les missions (1) soit de Français soit de Sauvages, places qu'il me serait impossible de remplir, si j'étais obligé de les retirer. C'est le moyen qui m'a paru mieux accorder les ordres de sa Sainteté avec les vues du Gouverneur."

".... Neuvaine de.... Reste la Congrégation dont les Pères étaient les conducteurs; je les en ai encore chargés...."

Et dans sa lettre à Mesdames de Pontbriand, il donne encore plus de détails :

"Vous avez su longtemps avant moi la triste catastrophe des Jésuites, elle m'a affligé et mis ma foi à l'épreuve. Qu'il m'en a coûté pour dire à ces bons Pères que j'avais le Bref du Saint-Père et l'ordre de le signifier! Leur prompte soumission, leur entière docilité ne m'a pas soulagé dans ma peine; au contraire, elle l'a rendue plus sensible. Le soulagement est venu du coté d'où je ne l'espérais pas, du gouverneur lui-même, tout protestant qu'il est. Ainsi nos Jésuites ont encore l'habit de Jésuite, ont encore la réputation de Jésuites, font les fonctions de Jésuites; et il n'y a que le gouverneur, moi et mon secrétaire qui sachent qu'ils ne sont plus Jésuites, eux exceptés.

"Je rends compte au Souverain Pontife de toute ma conduite et j'ai la hardiesse de lui demander toutes les indulgences qui se gagnaient dans leurs maisons, cependant sous mes ordres et ma direction, lui marquant que j'ai établi les mêmes Supérieur et Procureur, afin de répondre à ses ordres, et je les ai laissés dans le même extérieur pour entrer dans les vues du gouverneur."

"Je suis entré dans ce détail, persuadé qu'il vous ferait plaisir. Est-il à propos que vous le communiquiez? Tout se divulgue et s'étend plus qu'on se l'imagine. Je m'en rapporte, mesdames, à votre discrétion."

"J'avais écrit à notre Saint-Père, conformément à l'avis que vous m'aviez suggéré, etc."

(1) Le Père Sébastien Meurin, un neuvième, était à Kaskaskias dans la Louisiane. Il appartenait à la mission de la Nouvelle-Orléans.

En 1776, le 26 septembre, peu après le siège de Québec par les Américains, Mgr Briand écrit aux mêmes :

"Les Jésuites de Québec, enfermés avec moi dans la ville, se sont bien conduits (1). Je les favorise assez pour qu'ils suivent les règles que j'ai données, car ils portent encore leur habit comme à l'ordinaire. Et n'allez pas, Mesdames, me croire excommunié. J'ai marqué ma conduite à leur égard au Souverain Pontife, et j'en ai un bref d'approbation, et continuation de toutes les indulgences."

Il n'existe aucun autre écrit à ce sujet de la main de Mgr Briand, du moins qu'on ait pu découvrir jusqu'ici. Y a-t-il là assez pour prouver la promulgation du Bref de suppression et l'accomplissement des autres formalités prescrites? Et si cette promulgation, qui après tout, n'est pas un accessoire mais bien le *factum principale*, ne peut pas se prouver, pas plus qu'aucune des formalités, comment peut-on conclure que la Compagnie a été supprimée au Canada? snrtout en dépit de l'axiome : *In dubio quod minimum est tenendum pro interpretatione eorum quæ odiosa sunt?*

Le *ministre* chargé de l'exécution du mandat était l'évêque.

Clause A.

Tua amplitudo in singulis domibus, seu collegiis et ubicumque reperiantur dictæ suppressæ societatis individui, illis in unum congregatis in qualibet domo, easdem litteras rite denuntiet, publicet et intimet.

Il devait réunir dans les maisons ou collèges les membres de la Compagnie, dispersés sur une étendue immense de territoire. Il nous dit qu'il y en avait quatre dans la ville. Et nous savons que ces quatre étaient Augustin Louis de Glapion, Recteur de Québec, et Supérieur de la Mission du Canada depuis 1763, âgé de 55 ans; le Père Pierre du Jaunay, Aumônier des Ursulines depuis 1767, âgé de 70 ans; le Père Jean-Joseph Casot, Frère

(1) Monseigneur croyait avoir à se plaindre du Père Floquet, à Montréal. qui avait, à Pâques, absous quelques Canadiens qui s'étaient unis aux Américains.

coadjuteur, élevé au sacerdoce le 20 décembre 1766, âgé de 46 ans; et le Père Alexis Maquet, également Frère coadjuteur, ordonné prêtre le 11 septembre 1767, âgé de 64 ans. Monseigneur nous dit de plus : "Et huit autres dans les Missions soit de français, soit de sauvages, places qu'il me serait impossible de remplir, si j'étais obligé de les retirer."

Ces huit autres étaient le Père Étienne Thomas-de-Villeneuve Girault, chez les Hurons de la Jeune Lorette, il était âgé de 56 ans; le Père Pierre-René Floquet, âgé de 58 ans, et le Père Bernard Well, âgé de 50 ans, à Montréal; le Père Pierre Potier, âgé de 66 ans, dans la Mission du Détroit et de Sandwich; le Père Antoine Gordan, dans la Mission de Saint-Régis, il était âgé de 57 ans; le Père Marin Louis Le Franc, âgé de 58 ans, chez les Outtaouais; le Père Joseph Huguet, âgé de 49 ans, chez les Iroquois du Sault-Saint-Louis: et le Père Jean-Baptiste de La Brosse, âgé de 50 ans, dans la Mission de Tadoussac.

Il y en avait bien un treizième, le Père Sébastien-Louis Meurin, âgé de 67 ans, demeurant à la Prairie-du-Rocher et à Kaskaskias (Randolph Co., Illinois, E.-U.) Il relevait de la Mission de la Nouvelle-Orléans, et avait été inclus dans le décret de bannissement des Jésuites de la Louisiane en 1764, mais il obtint avec bien des difficultés la permission de retourner aux Illinois.

Parmi les lettres qu'il adressa à Mgr Briand et qui nous restent, il s'en trouve une qui se rattache à la question présente. Elle est datée de la Prairie-du-Rocher, 29 mars 1775.

" Monseigneur,

"Je me flatte toujours volontiers avoir une petite place dans votre grand cœur, malgré la privation de vos lettres depuis quatre ans. Ma conscience me rendant témoignage de mon constant et parfait dévouement, je suis tranquille.

"L'année dernière j'eus l'honneur de vous informer, comme le marquaient les lettres de nos chères Ursulines de la Nouvelle-Orléans, que l'on avait publié dans cette capitale de la colonie espagnole la bulle de notre Saint-Père le Pape, qui supprime à jamais la Compagnie de Jésus. Quoique je crusse le fait véritable, je n'ai cependant pu le regarder comme notoire pour moi dans

cette partie. C'est pourquoi je n'ai pas cru devoir rien changer ni dans mes habits, ni dans le bréviaire, messes et fêtes propres ou de concession pour la dite Compagnie de Jésus. J'attends pour tout cela les ordres de Votre Grandeur, à laquelle Rome ne manquera pas d'envoyer la dite bulle, &c." *(Carayon. Bannissement des Jésuites de la Louisic e, Paris, 1865, p. 97.)*

Donc, jusqu'à 1775, aucune notification officielle ne lui était arrivée, et il se regardait encore comme jouissant des privilèges de la Compagnie. Quoique nous ayons d'autres réponses aux lettres du Père de la part de l'évêque jusqu'au 27 février 1777, la réponse à celle-ci, qui jetterait pourtant tant de lumière sur la question actuelle n'a pas été retrouvée à Québec.

D'après cet aperçu, il n'est guère probable, ni même possible, que les Pères aient été réunis à Québec, ou ailleurs, pour recevoir l'intimation formelle de la suppression. La phrase de l'Evêque, à propos des Pères en mission, en serait une confirmation : "Places, dit-il, qu'il me serait impossible de remplir, si j'étais obligé de les retirer." Il ne veut pas dire évidemment qu'il ne pourrait les remplir plus tard, puisque les mêmes Pères sécularisés auraient bien pu reprendre leurs Missions respectives. Il s'agirait plutôt de les remplacer pendant l'absence assez longue qu'occasionnerait un long voyage à Québec, dans un temps où les communications étaient difficiles.

L'évènement extraordinaire de la réunion des Pères, venus des régions assez lointaines aurait laissé quelques traces dans les écrits de ce temps-là. Il aurait sans doute occasionné quelque bruit, et c'était là precisément ce qu'il fallait éviter, selon le plan convenu entre l'évêque et le gouverneur anglais. Pour les Pères de Québec, maintenant, ont-ils reçu de la bouche de Mgr. Briand la notification officielle de la suppression ? Il ne le dit pas, mais il nous fait part de la peine qu'il éprouvait simplement pour dire à ces bons Pères qu'il *avait* le Bref du St-Père et *l'ordre* de le signifier. Leur prompte soumissson n'a pas soulagé sa douleur, au contraire, elle l'a rendue plus sensible. L'assurance de la docilité au Bref de sa Sainteté qui détruisait leur institut, n'était-elle pas la même que nous avons pu admirer partout ailleurs, là où la Compagnie a reçu le coup de mort, comme là où elle s'est offerte pour le recevoir mais où Dieu l'a épargnée, comme par exemple en Russie ? Mais

conclure de cette phrase et de cette autre qui suit : "ils ont reconnu leur privilèges éteints," que la Compagnie était supprimée, ce ne serait pas logique. Ces mots, en effet, n'indiqueraient pas une position pire que celle de la compagnie rétablie doutant encore de la validité de ses privilèges jusqu'à l'acte de condescendance suprême du glorieux successeur de Pierre, Léon XIII, envers les enfants de St Ignace. Et ces pauvres Pères, restes d'une province dispersée déjà depuis onze ans, éprouvés dans leur propre mission neuf ans auparavant par l'expulsion qui frappa leurs frères de la Louisiane, empêchés de se rucruter par le pouvoir séculier, abattus ainsi par une suite de désastres, attendaient d'un jour à l'autre le coup qui devait les frapper. Est-ce étonnant, qu'à la nouvelle du triomphe définitif de leurs adversaires dans les diverses cours d'Europe, et ne se rendant pas compte de tout le contenu des documents venus de Rome, ils aient pu dire : " Nos privilèges sont éteints, nous nous remettons entièrement à votre disposition. " Comment pouvaient-ils savoir si la promulgation à Rome avait été accompagnée ou non de toutes les formalités essentielles, pour n'en pas exiger d'autre dans le reste de la chrétienté ?

Qu'ils aient réellement cru, un moment, qu'ils étaient supprimés, c'est ce que nous ne sommes pas prêts à concéder, mais cela même ne doit porter aucun préjudice à leur droit d'existence canonique. Pour nous, nous sommes mieux renseignés, puisque non-seulement nous pouvons étudier à loisir les documents du temps, mais encore, à l'aide de documents postérieurs, nous pouvons constater la position qui leur était faite, et leur genre de vie depuis 1774, l'année où le Bref est arrivé à Québec, jusqu'à la mort du dernier d'entre eux, le Père Casot, en 1800. En effet, si on a trouvé quelque obscurité dans les écrits de Mgr. Briand, les documents subséquents ne manqueront pas d'y jeter une plus vive lumière.

Reste donc acquis, à défaut d'un témoignage clair et indubitable, qu'il y a impossibilité de conclure que les membres de la compagnie furent convoqués dans chaque maison ou Collège de partout où ils étaient dispersés, et qu'à eux, ainsi réunis, on a proclamé et intimé le Bref du St-Père. Voilà le *fait principal* dont la preuve à faire reste à ceux qui maintiennent la validité de la suppression.

Clause B.

....eosque ad illarum executionem adigat et compellat.

Grâce à Dieu ! partout où la Compagnie a été frappée, ses membres n'ont attendu, pour se soumettre, ni la force ni la violence. Le corps de la Compagnie, qui avait fait vœu spécial d'obéissance au St-Père, s'offrait comme victime volontaire dès que le successeur de Pierre jugeait que sa mort servirait mieux la cause de l'Eglise que ses travaux. Et si au Canada la sentence n'a pas été suivie de l'exécution, l'opposition n'est pas venue de la part de ses membres, car au dire de Mgr Briand, ils étaient dociles et soumis. C'est le représentant du Souverain temporel qui y a mis entrave ; et le ministre de la loi auguste de l'Eglise, pour des raisons majeures, a suspendu l'exécution du mandat pour faire appel au Vicaire de Jésus-Christ.

Clause C.

...Singularum domorum, collegiorum, nec non et locorum hujusmodi et illorum bonorum, jurium et pertinentiarum quarumcumque possessionem nomine S. Sedis apprehendat et retineat...

Est-il besoin de dire, pour ceux qui connaissent tant soit peu notre histoire, que cet article n'a jamais été exécuté. Mgr Briand écrit bien au cardinal Castelli le 6 novembre 1774 : " C'est pourquoi j'ai pris le parti de nommer les mêmes supérieurs qui gèrent les biens sous mes ordres." Cette gestion des biens sous ses ordres n'affectait en rien à cette époque, le dominium de ces biens. Mgr Hubert, le contemporain, comme évêque, de Mgr Briand, en est témoin devant le civil et le Souverain Pontife.

Il écrit le 18 novembre 1789, à l'hon. William Smith, juge en chef chargé par le gouvernement de s'enquérir sur l'état de l'éducation dans le pays :

"...................... Ce même collège (celui des Jésuites
" à Québec) ne pourrait-il pas par la suite des temps, être érigé
" en Université, et se soutenir par le revenu des fonds *apparte-*
" *nant actuellement* aux Jésuites?... Je rends aux révérends pères

" Jésuites toute la justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel " ils ont travaillé dans cette province à l'instruction et au salut " des âmes. Néanmoins je ne serais pas éloigné *de prendre dès* " *maintenant* (15 ans après la réception du Bref) des mesures " pour assurer leur collège et autres biens au peuple canadien sous l'autorité de l'évêque de Québec."

Mgr Bailly de Messein, évêque de Capsa, *in partibus infidelium*, et coadjuteur de Québec, n'entretenait pas les mêmes vues sur la question de l'éducation que Mgr Hubert, évêque de Québec, et il ne craignait pas de donner publicité à ses opinions. Quelque extravagantes que fussent quelques-unes de ses vues, et quelque peu édifiant que fut son manque de déférence et de soumission, personne n'osera nier qu'il ne fût au courant des faits. Il s'accorde bien avec Mgr Hubert sur le fait que l'évêque de Québec n'avait ni l'administration, ni le dominium des biens de la Compagnie. Mais il ne put contenir son étonnement sur sur ce qu'il regarde comme arbitraire dans les projets de son évêque.

Dans un passage excentrique de sa lettre, datée de la Pointe-aux-Trembles, le 5 avril 1790, et imprimée sous forme de brochure et dans laquelle il donne libre cour à sa pensé, nous lisons :

" Ici un nouvel ordre de choses se présente : enhardi par la " solidité de ses objections, le rédacteur (Mgr Hubert) s'élève, " il prend son vol, et après avoir plané dans les airs, il fond sur " de nouveaux droits, il les saisit et donne à l'évêque de Québec " le droit exclusif sur l'administration du bien des Jésuites ! " Que dis-je, il lui en donne la propriété ! 'Je ne serais pas éloigné " de prendre des mesures pour assurer leur collège et autres biens " au peuple canadien sous l'autorité de l'évêque de Québec... " Après la mort du père Glapion le gouvernement appartiendra à " celui qui lui sera substitué par l'évêque.' Au moins quand " Hercule s'empara des bœufs de Gérion et Thomas Kouli Kan, " de la Perse, ils avaient de quoi soutenir leur droits " (1).

Les fonds appartenaient à cette époque aux Jésuites. L'évêque ne les possédait pas puisqu'il fallait, dès cette année 1789, prendre

(1) Archives du Coll. Ste-Marie, Montréal.

des mesures pour les assurer au peuple canadien sous l'autorité de l'évêque de Québec. Mgr Hubert faisait allusion au projet de cession de la part du père de Glapion que nous considérerons plus loin, et que Monseigneur secondait, s'il ne l'avait pas suggéré.

Mais de peur qu'on ne nous dise que l'évêque de Québec agissait ainsi au grand jour pour opposer les droits des Jésuites aux prétentions de la couronne, et sauvegarder ainsi les biens qui étaient déjà passés, en 1774, aux mains de l'évêque, nous ajouterons ce qu'il écrivit à Rome, cinq ans plus tard,dans son mémoire sur le diocèse de Québec, en date de novembre, 1794. Dans un pareil document il n'avait nul besoin de cacher ou voiler les faits. Après avoir dit "qu'à l'extinction de leur ordre, en1773,l'évêque d'alors, Mgr Briand, pour leurconserverleursbiens dont ils faisaient un usage édifiant, etc," paroles déjà citées plus haut, il ajouta: "Tous (les Jésuites) sont morts les uns après les autres en travaillant au salut des âmes. Il n'en reste plus qu'un; et ce qui caractérise bien l'humanité et la libéralité du gouvernement anglais, c'est que cet ex-Jésuite jouit paisiblement et tranquillement de tous les biens qui appartenaient à son ordre en ce pays, et en fait des aumônes immenses."

Et ne nous trompons pas, ces aumônes étaient faites, *proprio motu*, par le père Casot, dernier Jésuite, non pas comme agent ou gérant de Monseigneur, mais en sa qualité de Jésuite et en tant que représentant de la Compagnie, comme propriétaire.

En l'année 1791, il ne restait que trois Jésuites. Le père Jean-Joseph Casot avait succédé au père Augustin Louis de Glapion, supérieur défunt. Le père de Villeneuve Girault était tombé en enfance, et le père Bernard Well était en paisible possession de notre résidence et autres propriétés à Montréal. Ce dernier fut frappé d'une maladie mortelle à l'âge de 67 ans. Il s'était toujours opiniâtrément opposé à toute perquisition de la part des agents de la famille de Lord Amherst sur les biens de la Compagnie à Montréal. Il était fort de ses droits, et savait bien que les investigations qui se poursuivaient, avaient été entreprises en vue de la séquestration finale. Nous n'oserions dire que cette opiniâtreté ne fut pas goûtée par Mgr Hubert alors évêque; mais le fait que le père de Glapion et les pères de Québec s'étaient montrés bien plus maniables le ferait peut-être

soupçonner, et le ton des lettres de l'évêque de Québec et de son secrétaire Jos. Octave Plessis, plus tard évêque lui-même, tendrait à confirmer ce soupçon. Voici, en tout cas, la lettre dont l'original est aux archives de la mission S. J. du Canada et que Mr. Plessis écrivit à M. Marchand, Sulpicien et principal du collège de Montréal :

" Québec, 13 mars 1791.

" M. Marchand.

" MONSIEUR ET BON AMI,

" Je veux que vous soyez encore mon débiteur, et c'est pour " cela que je vous écris aujourd'hui, soit par Madame Keller ou " Madame Vigé ; car on dit qu'elles partent demain l'une et l'autre.

" On désire le père Casot à Montréal, et sa présence y serait " peut-être nécessaire. Il est pleinement informé du singulier " état de son confrère. Mais il craint de ne pas gagner plus " que les autres sur lui, ni pour le temporel ni pour le spirituel. " Qu'irai-je faire là, dit-il, je ne disposerai de rien avant sa mort " pour ne pas l'affliger, et il est possible qu'il soit encore long-" temps à mourir. Je n'aurai pas le loisir de l'attendre. Mes " occupations d'ici me presseront de revenir et rien ne sera fait. " Si je savais qu'il fut mort je monterais incessamment et il ne " me faudrait pas plus de deux jours pour régler tout. Voilà ce " que le père Casot me dit hier pour la seconde fois. Néan-" moins il montera peut-être. Il avait même fixé son départ à " demain, mais il est revenu sur ce projet. Au reste *videbitur* " *infra*. Casot, qui n'est pas sot, a peut-être de bonnes raisons pour " ne pas s'éloigner de son poste. Vous savez que le père Girault " voyage un peu dans les espaces imaginaires (si vous n'en savez " rien, ne dites pas que je vous l'ai appris), et l'absence du père " Casot, seulement pendant quinze jours, pourrait donner occasion " à quelqu'un de tracasser. Les circonstances sont très délicates " pour lui, car il faut le regarder comme le seul Jésuite vivant.

" ... Silence sur les détails que je vous donnai dans mon avant " dernière lettre, des projets du père Casot.

" Bien affectueusement,

PLESSIS.

" Informez moi de l'impression que la lettre de Mgr aura faite " sur le P. Well."

De cette lettre ressortent plusieurs faits dignes de toute notre attention.

Et d'abord que veut dire cette solidarité d'intérêt ou de sympathie entre le père Casot et son confrère ? Que veut dire cette autorité que le P. Casot est censé avoir sur le P. Well et les biens temporels situés dans une ville si éloignée de Québec ? Chose inexplicable si la Compagnie avait été supprimée, si le Bref avait été promulgué ! Que le père Casot jouît *titulo sustentationis* de quelques revenus du collège de Québec et d'un local suffisant dans le vieux collège pour y finir ses jours, c'est ce qui pourrait facilement s'adapter avec le fait de la suppression ; mais que son administration s'étendît si loin ce serait chose impossible. Il s'exprime en présence du Secrétaire de l'évêque comme un homme maître de ses mouvements et *tanquam potestatem habens.* Et Mr Plessis ne s'en étonne aucunement ; au contraire il trouve que Casot n'est pas sot, qu'il peut avoir de bonnes raisons d'agir contre l'avis de ceux qui veulent qu'il aille à Montréal. "Qu'irai-je faire là, dit-il ? Je ne disposerai de rien avant sa mort pour ne pas l'affliger . . . Si je savais qu'il fût mort, je monterais "incessamment, et il ne me faudrait pas plus de deux jours pour "régler tout. Voilà ce que le père Casot me dit hier pour la "seconde fois." Le secrétaire était probablement envoyé auprès du P. Casot pour le presser de la part de l'évêque à partir. "On désire le père Casot à Montréal et sa présence y serait peut-être nécessaire." Mais le père Casot se croit juge de l'opportunité de son départ, et c'est sa présence et non celle de l'évêque ou de son grand vicaire qui est nécessaire à Montréal. Pourtant dans la supposition de la suppression, c'était bien à l'évêque d'y aller et d'y disposer de tout. Il est appelé le seul Jésuite vivant, par Mr Plessis, dix-sept ans après la réception du Bref. On a donc appris depuis à soupçonner l'insuffisance des formalités de la promulgation. Les raisons que Mr Plessis suppose être la cause du retard du voyage nous confirment encore davantage. Il ne peut s'éloigner de son poste, car le P. Girault, qui radotait, avait besoin de la présence de celui à qui il rendait obéissance instinctivement. Et par dessus tout la rapacité des fonctionnaires du gouvernement, qui guettaient l'occasion de saisir les biens, devait rendre le P. Casot bien circonspect. "L'absence du P. Casot, "seulement pendant quinze jours, pourrait donner occasion à

" quelqu'un de tracasser. Les circonstances sont très délicates " pour lui, car il faut le regarder comme le seul Jésuite vivant." Les circonstances auraient été bien délicates pour l'évêque s'il s'était regardé comme maître des biens des Jésuites; mais l'absence du gérant, tandis que le propriétaire lui-même était présent, n'aurait donné aucune occasion à tracasser. Enfin par les derniers mots de la lettre nous sommes informés que le P. Casot, et non l'évêque, avait formé des projets au sujet des biens.

L'autorité que le P. Casot, et avant lui, que le P. de Glapion exerçait sur les deux seules communautés de Jésuites qui restaient au Canada, n'est guère compatible avec la promulgation du Bref.

Le P. Well mourut vers la fin de mars, ou au commencement d'avril 1791, et le 6 de ce dernier mois le Père Casot avait déjà tout réglé et avait repris le chemin de Québec. Voici en quels termes les journaux du temps parlent de cette visite du Père Casot à Montréal :

" Le Révérend Père Casot, procureur des Jésuites de cette pro- " vince, est arrivé dernièrement à la résidence de cette ville, " après la mort de son confrère le Père Well. La manière noble " et généreuse avec laquelle il a procédé à l'inventaire des argents " et effets de cette maison est digne des plus grands éloges, et " mérite d'être consignée dans les fastes de la bienfaisance."

" Il a fait distribuer le bled qu'il a trouvé, par cinquante et " cent minots, aux hôpitaux et autres pauvres indigents ; il a fait " des dons surprenants en argent de deux, trois, quatre et même " jusqu'à dix mille livres, enfin il a tendu une main secourable à " ceux que la honte retient et il l'a toujours eue ouverte pour les " pauvres de la dernière classe dont il a été heureusement obsédé " jusqu'à hier, jour de son départ : pas un seul n'est sorti de chez " lui sans éprouver les effets de sa charité et de son désintéresse- " ment.

" Puissent de tels hommes servir longtemps de modèle à leurs " semblables ; ils seront toujours chers à l'humanité.

" La modestie du Révérend Père souffrira certainement de cet " éloge justement mérité ; mais c'est un hommage et un tribut de " reconnaissance que les citoyens de cette ville lui doivent pour " le grand bien qu'il y a fait pendant son court séjour."

(*Gazette de Montréal*, 7 avril 1791. *Gazette de Québec*, 14 avril 1791.)

C'était d'ailleurs de notoriété publique que les terres et fonds compris sous le titre de "Biens des Jésuites" étaient toujours restés dans la possession des pères et étaient regardés par eux et par tous comme leur propriété même après 1774, époque où le Bref arriva dans le pays. Citer tous les actes publics ou écrits du temps, qui en font foi, serait rendre le présent mémoire démesurément long. Nous n'en citerons pour le moment que trois. Le premier et dernier sont compris dans un rapport officiel, (p. 62) sur l'état de l'Education, fait au Gouvernement, et imprimé par son ordre, du 2 février 1824. Il est par conséquent à la portée de tous, et tous peuvent en contrôler l'authenticité. Le second est une lettre autographe, résumée dans ce même rapport et dont l'original autographe est aux archives des Pères de Québec.

A une assemblée des commissaires nommés par le Roi, tenue à Québec le mercredi 23 janvier 1788, il a été résolu qu'on écrirait une lettre au Supérieur des Jésuites en la manière qui suit :

"Québec 23 janvier 1788"

"Révérends Pères,

"Ayant plu à sa Majesté par Lettres Patentes, sous le grand "sceau de la Province, datées du 29 de décembre dernier, de nous "nommer Commissaires à l'effet de faire un rapport sur les terres "tenues, possédées et reclamées par l'ordre des Jésuites en cette "province, conformément aux dites lettres que Messieurs Scott, "Taschereau, Panet et McGill vous communiqueront, nous "demandons qu'il vous plaise de communiquer aux commissaires "les titres des dites terres et biens pour en être pris des copies, "et de leur donner telle autre information en votre pouvoir, "afin que nous puissions faire un vrai et fidèle rapport.

"Nous sommes très respectueusement, Révérends Pères, vos très humbles et très obéissants serviteurs

K. Chandler.
G. Scott.
G. Taschereau.
O. Panet.
Geo. Lawe.
James McGill.

"Aux Révérends Pères de Glapion, Supérieur,
"et autres Jésuites en la Province de Québec."

Le 26 août de cette même année 1788, les commissaires et quelques Jésuites étant mandés d'aller, le 15 septembre, à un Comité du Conseil législatif (1); on y lut la lettre suivante du Père de Glapion Supérieur:

" Réponse ou lettre du P. de Glapion, Jésuite, à Mr. Hugues (*sic*)
" Finlay, Conseiller du Conseil législatif, 10 septembre 1788.

" Monsieur le Président,

" Je vous fais mes excuses de ce que j'ai tant tardé de répondre à la lettre qu'il vous plut de m'adresser le 26 août dernier.

" Si vous jugez indispensable que nous paroissions devant l'honorable Comité, nous y sisterons le 15 du présent mois à l'heure prescrite. Mais nous ne pourrons y dire que ce que j'ai l'honneur de vous écrire ci-dessous:

" **1°** Depuis que nous sommes sous la domination angloise, nous avons été; nous sommes encore; et nous serons toujours sujets soumis et fidèles à sa Majesté Britannique. Nous osons nous flatter que les gouverneurs anglois, qui ont commandé dans cette province, ne nous refuseraient pas leurs certificats de notre fidélité et de notre obéissance.

" **2°** Il paraît donc que c'est moins de nos personnes, que de nos biens temporels qu'il s'agit en cette circonstance.. Nos biens, ou nos fonds nous sont venus de trois sources différentes:

" 1° Les Roix de France nous en ont donné une partie.

" 2° Quelques particuliers nous en ont donné une autre partie: Ces dons ont été faits en vue de pourvoir à la subsistance des Jésuites missionnaires employés à l'instruction des sauvages et Canadiens. Le plus grand nombre d'entre eux n'a cessé de se livrer à ces œuvres de charité, que quand ils ont cessé de vivre, et sont dans la volonté de s'y appliquer jusqu'à leur mort qui selon le cours de la nature, ne peut être bien éloignée.

" 3° Enfin nos prédécesseurs ont acheté, de leurs propres Deniers, la troisième partie de nos fonds.

" **3°** Tous nos titres de possession qui sont bien et dûment enrégistrés au Greffe de la province, démontrent que tous ces biens ou fonds nous ont toujours appartenu en toute propriété; et nous les

(1) Rapport, 1824, p. 153.

avons toujours régis et administrés comme nos propres, sans contradiction, ni empêchement.

" 4° Notre propriété est bien reconnue dans la capitulation du Canada, signée au camp devant Montréal, le 8 septembre 1760; puisque par l'article 35e le lord Amherst nous permettoit de vendre nos biens fonds et mobiliers en tout ou en partie ; et d'en passer en France le produit.

" 5° Quoiqu'il en soit, Monsieur, nous sommes entre les mains de sa Majesté qui décidera selon son bon plaisir ; mais des sujets et des enfants irréprochables ne peuvent attendre qu'une décision favorable de la part d'un roi aussi bienfaisant et d'un aussi bon père que l'est sa Majesté George III."

" J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect.

" Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

" AUG. L. DE GLAPION.

" Supérieur des Jésuites en Canada.

" Québec le 20 de Sep. 1788."

Le troisième document officiel est un extrait du Protêt de MM. Jean-Antoine Panet et Gabriel-Elzéar Taschereau (deux des Commissaires), rapporté officiellement le 18 mai 1790, par Alexandre Gray, Procureur-Général, et J. Williams, Solliciteur-Général, sous l'indication 8° (Rapport, 1824, page 93), nous lisons :

" Ils (*les deux Commissaires*) observent humblement que le dit Rapport *(de quatre de leurs collègues)* et les cédules No. 2, et autres annexées, entreprennent d'établir que toutes les terres y désignées ci-devant tenues, possédées et réclamées en cette Province par une certaine Communauté, connue sous le nom de l'Ordre des Jésuites, sans avoir fait voir officiellement les preuves ni exposé la nature des réclamations que l'on sait que les Jésuites ont ci-devant faites, et sans avoir établi le fait qui est de notoriété publique, savoir : que les Révérends Pères Augustin-Louis de Glapion, Supérieur-Général des Jésuites en Canada, Jean-Joseph Casot, Procureur du Collège de Québec, et autres de leur Communauté, *possèdent aujourd'hui (1790), comme ils ont possédé avant et depuis la conquête (1760), toutes les terres dont la cédule No 2 fait mention* et dont ils ont volontairement exhibé

à MM. Scott et Taschereau les titres mentionnés en leurs Rapports Nos 1, 2 et 3, disant simplement et de bouche que c'étoient là les titres de leurs propriétés, et qu'ils étoient en possession actuelle, paisible et effective. Ils observent aussi *qu'il est de notoriété publique que par différens jugemens des Cours de Justice en cette Province ils ont été maintenus dans leurs droits* et qu'à leur connaissance ils continuent à posséder toutes les dites terres, à l'exception d'une partie du Collège de Québec, maintenant occupée comme Magasin des Provisions du Roy et comme Caserne pour une partie de la garnison."

Ne sommes nous donc pas en droit de conclure que la clause C n'a pas été exécutée, et que les Jésuites du Canada sont restés en possession non-seulement de l'usufruit, mais des biens mêmes. Les actes d'administration du propriétaire se reduisent à trois : *acquirere, conservare, alienare.* Les Jésuites avaient acquis leurs biens avant 1774, mais même après cette époque, ils les ont conservés, ils en ont même aliéné, et ceci sans réclamation de la part de l'Ordinaire. Bien plus, comme nous le verrons, ils ont offert de les céder aux citoyens Canadiens, afin que sous la direction de l'Ordinaire, il soit pourvu à l'instruction des sauvages du Canada et des jeunes Canadiens. De sorte que ce seul fait suffirait pour trancher toute la difficulté. On n'offre pas de céder ce qu'on ne possède pas, surtout à celui qui le possède déjà. Cette offre porte pour date le 31 décembre 1789, et a été sollicitée; car Mgr Hubert écrivit à l'hon. William Smith, comme nous l'avons vu, la même année, le 20 du mois précédent : " Je ne serais pas éloigné de prendre dès maintenant *des mesures pour assurer leur Collège et autres biens au peuple Canadien sous l'autorité de l'évêque de Québec.* Mais à qui appartiendrait le gouvernement du collège de Québec, s'il était remis sur pied ? D'abord *au Rvd P. de Glapion* jusqu'à sa mort et ensuite à ceux qui lui seraient substitués par l'évêque. C'est alors qu'on pourrait raisonnablement dire, le père de Glapion, comme supérieur des Jésuites, cesse d'être propriétaire des biens de son ordre au Canada, et devient désormais simple administrateur sous le contrôle de l'évêque. Mais cette offre, comme nous le verrons, demeura à l'état de simple projet. Il était de plus motivé, et ces motifs ont cessé d'exister depuis bien des années.

Clause D.

....et retineat (possessionem bonorum etc.) pro usibus à Sanctissimo designandis.

L'Ordinaire n'ayant pas pris possession des biens de la compagnie, il va sans dire qu'il ne les a pas retenus pour les fins que le St-Siège déterminerait. Il faut même croire que le St-Siège approuva la conduite de l'évêque qui n'inquiétait pas les Jésuites et les laissait tranquillement dans la possession de leurs biens. En effet, c'est ce qu'on est en droit de conclure.

Pour bien saisir ce qui va suivre, il serait bon de rappeler les dispositions bienveillantes de sa Sainteté Pie VI à l'égard de la Compagnie. Le cardinal Calino dans son compte-rendu de l'entretien qui eut lieu entre le St-Père Pie VI et lui-même, le 1e avril 1780, rapporte ainsi les sentiments du pieux Pontife.

" Le St-Père témoigna, en cette occasion, un grand amour pour la cause de la vérité et du bon droit. Il dit que la destruction de la compagnie était un vrai mystère d'iniquité, que tout avait été fait contre la justice, et sans les formalités requises. Il ajouta qu'il connaissait le mal causé à l'Eglise par la suppression des Jésuites ; que pour lui, il était très disposé à les rétablir ; que la chose n'était pas impossible et que cela ne tenait qu'à la vie d'un seul homme. Il dit aussi qu'il ne manquerait pas de saisir avec empressement la première occasion qui lui serait offerte. Enfin il ajouta que Clément XIV n'avait pas la plénitude de ses facultés, non-seulement après, mais avant la suppression. Il nous faut de la prudence, dit-il encore : les ministres nous font passer auprès des cours comme un tertiaire des Jésuites. *Il faut que nous permettions certaines choses qui ne semblent pas en leur faveur, pour leur éviter des maux plus grands.* Prions Dieu de nous ouvrir la voie et de nous conduire au but que nous désirons. Le rétablissement de la Compagnie n'est pas impossible, puisque sa destruction a été injuste et faite contre toutes les règles " (1).

Ce sur quoi nous voulons surtout attirer l'attention, ce sont les mots soulignés et voici à quel dessein.

(1) **La Compagnie de Jésus, etc. Sanguinett, Paris 1884, page 400.)**

Mgr Briand ne voulait nullement la suppression de la Compagnie, et ne voulait pas de ses biens, comme nous l'avons vu. Il se trouve pourtant en présence d'un document qui semble ne lui laisser aucune alternative. Lord Dorchester lui fournit l'occasion de se tirer d'embarras. Il s'opposa absolument à l'exécution du Bref.

Nous ne sommes pas mécontents de pouvoir à ce sujet répondre à un reproche qui a été fait à l'auteur du mémoire des biens des Jésuites en Canada, 1874. On lui reprochait d'outrager la mémoire du pieux évêque de Québec en suposant qu'il avait désobéi au St-Siège en n'exécutant pas le Bref. Comme ce reproche est venu d'un haut dignitaire ecclésiatique, nous citerons en réponse les paroles que le vénérable cardinal Calino adressait au St-Père :

"J'ai entendu dire que quelques membres du corps diplomatique qui se trouvent à Rome font des instances auprès de votre Sainteté, pour en obtenir une bulle qui confirme la destruction de la Compagnie, et déclare schismatiques les Jésuites de la Russie blanche, parce qu'ils continuent à rester ce qu'ils étaient, vu que le bref d'abolition n'a pas été promulgué dans ce pays. Or, Très St-Père, pendant que ces hommes font une guerre acharnée aux bulles dogmatiques, à la bulle, '*in coena Domini,*' par exemple, qui a été solennellement promulguée à Rome, ils ne montrent de zèle que pour ce Bref de destruction des Jésuites ; c'est lui seul qui a droit à leur respect, le seul auquel ils accordent une autorité infaillible. C'est pour eux comme un cinquième Evangile. Mais votre Sainteté a trop de lumière, pour se laisser prendre à un tel piège. Dans les cours catholiques on ne proclame les brefs de simple discipline ecclésiastique qu'après avoir obtenu l'exequatur royal. Ce système a été adopté par tous les Etats, et le St-Siège n'a point réprouvé cette conduite des souverains catholiques. Un bref de simple discipline, utile dans un royaume, peut être dangereux dans un autre, à cause des circonstances particulières où se trouve ce royaume, circonstances que le souverain seul peut apprécier parce qu'il se trouve sur les lieux. C'est pour cela que des auteurs catholiques de premier ordre admettent le *jus precum* ou *jus repræsentandi,* c'est-à-dire le droit de représenter au Pape les inconvénients qui pourraient résulter de tel ou tel Bref. En vertu de cette représentation, l'effet du bref se trouve suspendu parce qu'on a recours *ad primam sedem.* La raison en est que le Pape, gouver-

nant avec prudence, suspend lui-même, en ayant égard à ces représentations, l'obligation qu'entraîne tel bref ou tel précepte ecclésiastique.

"Toutefois, les régaliens portent trop loin cette doctrine et en abusent étrangement, en soutenant que l'effet du précepte est suspendu, par la non-acceptation des princes, ce qui est une erreur. De même que ce serait une erreur de soutenir que la nullité d'une loi civile vient de la non-acceptation des peuples. La non-acceptation des peuples est un motif aux yeux du prince de suspendre la loi, d'où il résulte qu'elle n'oblige pas. Autrement ce serait le peuple et non le prince qui serait le législateur."

"Donc, le Bref de Clément XIV n'ayant pas été promulgué dans la Russie blanche, parce que l'Évêque qui, par une disposition du Bref même, devait le notifier aux Jésuites, n'a pas pu le faire à cause des circonstances, ceux-ci restent en possession de ce que possède la Compagnie depuis deux cent quarante ans, en vertu des Brefs et des Bulles de dix-neuf Souverains Pontifes. Où peut donc se trouver l'hérésie dans leur conduite? L'évêque ne notifie pas le bref parce que la cour de St Pétersbourg menace de l'exil celui qui oserait le promulguer. Les préceptes ecclésiastiques n'obligent certainement pas *cum tanto incommodo.* Les princes catholiques eux-mêmes pouvaient ne pas promulguer le bref, car outre la raison apportée plus haut, il en existe une autre qui tient au language même du Pape qui décréta la suppression. En s'adressant aux princes, il n'emploie que l'exhorhortation: *hortamur principes.* L'intention du pontife n'était donc pas de donner un ordre formel aux princes. Peut-on dire après celà que les princes qui ne sont pas en relation avec le Saint-Siège aient reçu un ordre de ce genre" (1).

Le gouvernement anglais était protestant et ne voulut pas entendre parler de l'exécution du Bref. Il ne menaça pas de peines l'Évêque catholique; mais pour le pasteur zélé il y a quelque chose de bien plus redoutable que le bannissement ou la prison, c'est la perte de toute une province ravie à l'Église. Il ne fallait pas perdre la protection puissante de Lord Dorchester

(1) La Compagnie de Jésus, etc. Sanguinetti, page 397.

dont les dispositions favorables étaient connues. Il servait d'intermédiaire entre le prince et ses nouveaux sujets catholiques, tout en déjouant, mu par un sentiment de justice et de probité naturelles, les intrigues de quelques fanatiques qui voulaient à toute force et en dépit des traités, imposer à la province conquise la religion de l'État. L'Évêque se prêta donc sincèrement à l'accomplissement des plans de Dorchester, assuma lui-même une autorité sur les membres de la Compagnie, désormais sans chef à Rome. Cette démarche eut le double effet de tranquilliser la conscience de ces religieux en leur ôtant toute responsabilité, et de lui fournir à lui-même un moyen terme entre une mesure de suppression et une inaction complète en présence d'un mandat émané de la plus auguste autorité sur la terre. Il connaissait trop bien ses devoirs d'enfant soumis de l'Église pour ne point informer de suite le Souverain Pontife. Nous avons déjà reproduit cette communication au Cardinal Castelli. Il nous reste maintenant à en considérer la réponse.

M. l'abbé J. B. A. Ferland qui, il y a de cela trente-trois ans, a eu l'extrême obligeance envers les Pères de Montréal, de copier aux archives de l'Archevêché de Québec tout ce qui se rapportait à cette importante affaire, résume ainsi ce document :

"La réponse du Cardinal Castelli en date du 15 mars 1775, " touche aux paragraphes qui précèdent et suivent cette partie (celle que nous avons citée plus haut) " de la lettre de Mgr Briand, " mais elle ne dit pas un mot des Jésuites."

"Après avoir approuvé le serment que prêtent les catholiques " il ajoute : *aliud nil superest nisi ut frequentiores a te flagit-* " *tem litteras ac Deum orem, etc., etc.*"

"Au commencement de sa lettre le Cardinal parle des indul- " gences de la neuvaine, et de celles de la Congrégation, mais il " n'est rien dit des Jésuites à qui elles avaient été accordées : "

"Quum Smus D. N. Pius VI . . . Ecclesiæ universali nuper " concessus, indulgentias omnes de quibus ad me scripsisti lubens " extemplo, quemadmodum optas renovavit, etc., etc."

Toutes les recherches, soit à Québec, soit à Rome, pour un Bref autre que ce rescrit n'ont abouti à rien. Ce document d'ailleurs correspond parfaitement avec le compte-rendu du contenu

du Bref qu'en donne Mgr Briand dans sa lettre, citée plus haut, du 26 septembre 1776, à Mesdames de Ponbriand, et il n'est pas probable que dans un intervalle, relativement si court, il ait reçu deux documents de Rome semblables pour le contenu. Rappelons-nous à présent les dispositions favorables à la Compagnie sur lesquelles nous avons insisté, et comparons les dates de ces différents écrits avec celles de quelques évènements importants.

1772, 15 novembre, Mgr Briand écrit au Cardinal Castelli.

1774, Réponse reçue, — seule communication entre Québec et Rome depuis 1772.

1774, 22 septembre, Mort du Saint-Père Clément XIV.

1774, 6 novembre, Lettre de Mgr Briand rendant compte au Saint-Siège de la ligne de conduite qu'il a tenue.

1775, 15 février, élection de Pie VI.

1775, 15 mars, réponse du Cardinal Castelli à Mgr Briand. Dernier document cité plus haut.

La lettre de Mgr Briand où il explique au Saint-Siège sa conduite et les motifs qui l'ont déterminée, est écrite après la mort de Clément XIV et la réponse du Cardinal Castelli est écrite un mois après l'élection du nouveau Pape Pie VI.

Cette réponse importante n'est pas partie de Rome sans avoir été approuvée par le Saint-Père Pie VI. Est-ce difficile désormais d'expliquer le silence étudié au sujet des Jésuites? Le Saint-Père, ami dévoué de l'ordre supprimé, a bien dû se rendre compte de tout ce qu'il y avait de favorable pour la Compagnie dans la conduite de Mgr Briand et ce que le manque de formalités entraînait nécessairement. Il agit tout naturellement sur son principe "Il nous faut de la prudence : les ministres nous font passer " auprès des cours comme un tertiaire des Jésuites. Il faut que " nous permettions certaines choses qui ne semblent pas en leur " faveur pour leur éviter des maux plus grands. Prions Dieu de " nous ouvrir la voie et de nous conduire au but que nous dési-" rons."

Il gardera donc le silence, et ce silence vaudra toute une approbation à la conduite de l'ami de la Compagnie à Québec.

Faisons l'application de ces faits à la clause D. Par la clause C les biens de la Compagnie devaient être saisis par l'Ordinaire. Il ne les a pas saisis. Par la clause D, ces biens saisis devaient être *tenus pour les fins* que le Saint-Siège désignerait.... *et retineat*

pro usibus a Sanctissimo designandis. Comment faire cette désignation sur ce qui n'est pas saisi. Le Saint-Père, par son silence, approuve la non-saisie. S'il désirait appliquer ces biens à d'autres fins, c'était bien le moment de le faire ; il les voit entre les mains de la Compagnie, il approuve encore cette désignation par son silence. Et qu'on ne dise pas que, parce que c'était sous la direction de l'Ordinaire, la Compagnie n'en était plus propriétaire, l'Évêque étant devenu le Supérieur des Jésuites. Dans l'économie de l'Église, pour toute Communauté diocésaine, ou qui n'est pas gouvernée par un Général d'Ordre, le Supérieur naturel c'est l'Ordinaire. L'Évêque, Supérieur des maisons religieuses de son diocèse, est-il par ce fait propriétaire de leurs biens ? Elles ne peuvent acquérir ni aliéner sans la sanction ecclésiastique, etc. Nous savons, par ce qui nous reste de documents authentiques à quoi se réduisit la gestion des biens des Jésuites sous les ordres de l'Évêque de Québec et nous nous croyons en droit de conclure, que le Saint-Siège a tout simplement, par son silence, approuvé la non-saisie des biens. On ne saurait trop insister sur ce silence de Pie VI, dans un document où il prend connaissance de tout le reste par des réponses catégoriques. Ce silence était bien plus favorable que si le Saint-Père avait dit : "Rendez ces biens à la Compagnie, vous ne pourriez en faire un meilleur usage," parce qu'alors il aurait supposé une saisie, et par conséquent une exécution au moins partielle du Bref.

Clause E.

....Amotis individuis suppressæ societatis prædictis :

Tous ont été maintenus à leur poste dans les maisons ou Missions qu'ils habitaient et ceci d'après Mgr Briand. Les termes sont trop clairs et trop précis pour qu'il y ait contestation sur ce point.

Clause F.

....Aliaque faciat, quæ circa hujusmodi executionem in litteris suppressionis decernuntur.

Par les dispositions du Bref, le Saint Père veut :

1° Que toute espèce d'autorité, soit spirituelle, soit temporelle

du Général, des Provinciaux, des Visiteurs et autres supérieurs soit transférée absolument et sans aucune restriction aux ordinaires des lieux.

Ce point a été suffisamment discuté sous la clause C.

2° Que les novices soient renvoyés et que personne ne soit désormais admis dans la Compagnie.

Par la lettre du 15 novembre, 1772, de Monseigneur Briand au cardinal Castelli, nous voyons que le gouvernement anglais avait déjà, depuis la cession de 1763, refusé toute permission de recevoir des sujets. Le Bref sur ce point n'a influé en rien sur un état de choses déjà existant.

3° Que ceux qui n'étaient point encore initiés dans les ordres sacrés sortent de la Compagnie et soient déliés de leur vœux.

Il n'y en avait plus au Canada. L'évêque de Québec avait ordonné les derniers, jusqu'aux frères Coadjuteurs, avant le moment de la suppression.

4° Que ceux qui étaient dans les ordres sacrés, mais liés à la société par des vœux simples, entrent en quelqu'autre ordre, ou comme séculiers soient entièrement soumis à l'autorité et à la juridiction des Ordinaires.

Prévu dans *la clause C.*

5° Que les prêtres profès qui, dans la crainte de n'avoir pas de quoi vivre honnêtement, soit par le défaut ou la modicité de leur pension, soit par l'embarras de se procurer une retraite, ou qui, à cause de leur grand âge et de leurs infirmités, ou par quelque autre *motif juste et raisonable,* ne jugeront point à propos de quitter les maisons ou collèges de la société, aient la liberté d'y demeurer à *condition qu'ils ne conserveront aucune administration dans ces maisons ou collèges.*

Ce point, comme nous l'avons vu, n'a pas été observé.

"6° ... Qu'ils ne porteront pas l'habit des clercs réguliers... Ce point n'a pas été observé. "Le gouverneur a voulu que je ne changeasse rien à l'extérieur dans les circonstances présentes." *(Lettre de Monseigneur Briand au Cardinal Castelli, 6 novembrr 1774).* "Ainsi nos Jésuites ont encore l'habit de Jésuite, ont encore la réputation de Jésuites, font les fonctions de Jésuites, etc. Je les ai laissés dans le même extérieur pour entrer dans les vues du gouverneur." *(Lettre à Mesdames de Pontbriand.)* "Ils portent encore leur habit comme à l'ordinaire," *(autre lettre aux*

mêmes, 26 septembre 1776.) "Lors de l'extinction de leur ordre en 1773, l'évêque d'alors pour leur conserver leurs biens dont ils faisaient un usage édifiant, obtint du Saint-Siège qu'ils retinssent leur ancien habit... Le peuple ne s'aperçut point du changement de leur manière d'être." *Mémoire de Monseigneur Hubert sur le diocèse de Québec au Saint-Siège, novembre 1794.)*

Ce point donc ne fut pas observé.

7° Qu'ils n'aliènent ni les maisons, ni les biens, ni les lieux qu'ils possèdent. Nous avons vu qu'ils ont aliénés des sommes très considérables.

8° Qu'il soit désigné un personnage du clergé séculier, recommandable par sa prudence et ses bonnes mœurs, pour présider à l'administration de ces maisons, *le nom de la société étant totalement supprimé et aboli.*

L'inexécution de la première partie nous est déjà connue. Quant au nom de Jésuites, ils l'ont porté jusqu'à la fin. Outre que rien n'était changé à l'extérieur, Monseigneur Briand dit: " Ainsi nos Jésuites ont encore l'habit des Jésuites, font les fonc- "tions de Jésuites," (*1774*). "*Les Jésuites de Québec* enfermés "avec moi dans la ville," etc., *(20 septembre 1776)*. "Les fonds "appartenant actuellement *aux Jésuites*." (*Monseigneur Hubert 1789*). Le père de Glapion dans un document officiel, 10 septembre 1788 signe: "*Supérieur des Jésuites du Canada*" . . . "et donne à l'évêque de Québec le droit exclusif sur l'administration du bien *des Jésuites*". (*Monseigneur Bailly 5 avril, 1790*) Mgr Plessis, secrétaire de l'évêque de Québec et plus tard évêque lui-même de cette ville, en parlant du Père Casot, dit: "car il "faut le regarder come le *seul Jésuite* vivant." Mais, dira-t-on, on trouve bien également, dans les documents, les autres expressions "ci-devant Jésuites," "ex-Jésuite"; rien de plus certain, mais ceci n'empêche pas que plus communément, surtout à mesure qu'on s'éloigne de l'année 1774, on les appelait *Jésuites*, et le bref veut *que le nom de la société soit totalement supprimé et aboli.* D'ailleurs ces termes *ex-Jésuites* avaient une signification très réelle et parfaitement compatible avec l'inexécution du bref au Canada, car le grand corps de la Compagnie avait été frappé dans son chef à Rome, et les liens entre les survivants, dans les différentes parties dn monde, étaient peu apparents pour ceux qui écrivaient alors.

Clause G.

... ut nullam prædictæ domus seu collegii administrationem habeant. (*Bref*) Nous avons déjà prouvé plus haut que ce point n'a pas été exécuté.

Clause H.

... Clericorum sæcularium veste tantummodo utantur. (*Bref*) Point inexécuté. Vr. Clause f. 6.

Clause I.

... et de executis certiorem inde reddat particularem congregationem. Vr. Clause d. et passim.

SECTION TROISIÈME

Il faut que les réclamants prouvent que les solennités prescrites par le Bref et l'Encyclique, au cas qu'elles n'auraient pas été observées, n'étaient pas prescriptes " pro forma actus "

Pour prouver que la Compagnie fut supprimée au Canada, nous avons dit qu'il fallait prouver de deux choses l'une ou que le Bref *Dominus ac Redemptor* fut promulgué au Canada avec les formalités prescrites, qui lui donnent son caractère officiel, ou bien que cette publication en règle ne fut aucunement nécessaire.

Pour prouver que le Bref de suppression fut promulgué au Canada, il ne suffit certainement point de prouver qu'il est venu, même d'une manière certaine, à la connaissance des pères, il faut qu'on puisse en outre constater une publication officielle. Ceci ressort de la nature même du Bref, qui n'était qu'une mesure disciplinaire. Il en est tout autrement des document pontificaux qui traitent de matière de croyance. " Constitutio Pontificis, si " de rebus fidei tractat, vel quodvis jus divinum definit seu decla- " rat, sine ulla alia promulgatione, quam quæ Romæ facta fuerit, " ac sine ullo temporis lapsu omnes qui eam cognoverint, statim " obligabit. Nam divinæ legis declaratio non tam novam pro- " mulgationem, ut existat lex, requirit, sed notitiam potius, qua " compleatur promulgatio ut pariat obligationem."

(Theol. mor., Lehmkuhl. Fribourg 1885. Vol I, No. 126, p. 93.)

Pour que ceux qui maintiennent la validité de la suppression soient exempts de prouver sa publication officielle dans le pays il ne leur reste guère qu'une seule ressource. C'est *de prouver que les formalités prescrites pourraient être omises sans invalider l'acte de suppression.*

Leur plus fort argument semble pouvoir être tiré de la volonté expresse de l'auguste Législateur. Dans le bref *Dominus ac Redemptor* il déclare explicitement qu'il ne veut pas que ce décret soit frustré dans ses effets par aucun manque de formalité : " nous " voulons qu'il ne puisse jamais être attaqué, infirmé et invalidé " pour cause de subreption, obreption, nullité et invalidité, " défaut d'intention de notre part, ou toute autre motif, quelque " grand qu'il puisse être, non prévu et essentiel, ni pour avoir " omis des formalités et autres choses qui auraient du être obser- " vées dans les dispositions précédentes ou dans quelques-unes " d'icelles ni pour tout autre point capital résultant du droit " ou de quelque coutume, même contenu dans le corps du droit, " sous le prétexte d'une énorme, très énorme et entière lésion, ni " enfin pour tous autres prétextes, raisons ou causes, quelque " justes, raisonnables et privilégiés qu'ils puissent être, même " tels qu'ils auraient dû être nécessairement exprimés pour la " validité des réglements ci-dessus. Nous défendons qu'il soit " jamais rétracté, discuté ou porté en justice, ou qu'on se pourvoie " contre lui par voie de restitution en entier, de discussion de " réduction par les voies et termes de droit, ou par quelqu'autre " moyen à obtenir de droit, de fait, de grâce ou de justice, de " quelque manière qu'il eut été accordé et obtenu pour s'en " servir, tant en justice qu'autrement. Mais nous vonlons expres- " sément que la présente constitution soit dès ce moment et à " perpétuité valide, stable et efficace ; qu'elle ait son plein et entier " effet et qu'elle soit inviolablement observée par tout et chacun " de ceux à qui il appartient et appartiendra dans la suite, de " quelque manière que ce soit."

Nous avons entendu citer ces formidables déclarations comme mettant à néant tout argument en faveur de la non-suppression de la compagnie au Canada basé sur le manque de promulgation ou formalités requises. Mais si nous examinons tant soit peu attentivement le contexte nous verrons qu'il ne s'agit ici que

d'actes d'invalidation etc. basés sur quelqu'omission ou défaut dans la confection même de l'instrument, et nullement de tout autre acte subséquent, de promulgation, par exemple, même à Rome, qui d'ailleurs dépendait exclusivement du Pape lui-même. En d'autres termes, le Saint Père ne veut pas que le Bref soit *invalidé etc.* par le manque *de formalités etc.* dans sa confection même. Aussi nous nous gardons bien de rien avancer contre la validité du Bref, ni contre l'intention du Pape, ni contre son pouvoir suprême à déroger à toute coutume etc., autrement à observer dans l'instrument qu'il rédige. Mais à moins de *promulgation,* quoique la volonté efficace du législateur soit là, cette volonté n'existe pas encore comme loi. Des trois éléments de toute loi savoir : *Voluntas superioris absoluta, stabilis et promulgata,* il lui manque encore le dernier qui est essentiel à son existence : " Lex, utpote regula actionum subditorum directrix con-" sistere nequit in sola voluntate superioris, quam intra se " conclusam fovet, sed debet collocari in voluntate subditis decla-" rata, ita ut hac *manifestatione* lex essentialiter perficiatur." (Lehmkuhl. op. cit. p. 73.)

La chose est élémentaire, et le Saint Père l'avait parfaitement présente à l'esprit dans la confection du Bref, car le paragraphe cité est précédé par un autre ou il l'exprime clairement :

" Nous défendons *qu'après la publication de ce Bref* qui que " ce soit ose en suspendre l'exécution, même sous couleur, titre " ou prétexte de quelque demande, appel, recours, déclaration ou " autre pretexte prévu ou imprévu ; car nous voulons que la " suppression et la cassation de toute la Société ainsi que de tous " ces officiers, ait dès ce moment et immédiatement *leur plein et entière effet dans la forme et la manière que nous avons prescrites* " *ci-dessus,* sous peine d'excommunication majeure encourue par " le seul fait, et réservée à Nous et aux Papes, nos successeurs, " contre quiconque oserait apporter le moindre obstacle, empê-" chement ou délai à l'exécution du présent Bref."

Ainsi les censures de l'Église ne seraient encourues qu'après *la publication* du Bref et le Bref n'a pas été promulgué à Rome.

Cédons la parole à présent au Père de Ravignan, qui dans son "Clément XIII et Clément XIV" traite ainsi le même sujet :

" Qu'on nous permette ici de le dire : on s'accoutume trop " volontiers à mettre les enfants de saint Ignace hors du droit " commmun, et à leur en interdire le bénéfice. Le fait présent en " offre encore un exemple. Le bref *Dominus ac Redemptor* " n'avait pas été promulgué à Rome avec les solennités qui, selon " les canonistes, sont nécessaires pour qu'une loi pontificale " oblige dans tout le monde chrétien, sans nouvelle promulgation " ou intimation particulière ; car le bref n'avait été affiché ni au " champ de Flore ni *ad valvas S. Petri* (1). Dans ce cas, ce sont " les évêques qui se trouvent chargés de publier le décret du " Pape et d'en procurer l'exécution. Conformément à cette dispo- " sition du droit canonique, Clément XIV avait adressé un " exemplaire de son bref à tous les les évêques du monde " chrétien, avec une circulaire qui devait les diriger dans son " mode d'exécution. Ainsi les Jésuites, dans la circonstance " présente, surtout puisqu'il s'agissait d'une loi de rigueur, n'étaient " pas obligés de s'y soumettre que lorsqu'elle serait canonique- " ment notifiée et promulguée.

" Il faut bien préciser cette situation : le mode de promulgation " du bref de suppression hors de Rome avait été fixé par une " lettre d'envoi jointe au bref et adressée aux évêques. L'ordi- " naire était chargé d'intimer le décret aux Jésuites. Et, d'après les " théologiens et les canonistes les plus sûrs, là où cette formalité " ne fut pas remplie, par une raison indépendante de la volonté " des Jésuites, le bref, non promulgué dans la forme déterminée " par le législateur, ne les obligeait pas. Par conséquent les " jésuites de ces pays pouvaient canoniquement se croire encore " religieux, liés par leurs vœux et soumis au devoir d'observer " leurs règles, de garder leur habit, etc....

(Edit. Paris, 1854, p. 432.)

Et dans une note à la page 434 le P. de Ravignan ajoute :

(1) Decreta quippe Romana sive immediate a Pontifice, sive a congregationibus Cardinalium in modum legis concepta consuevere per cursorem apostolicum affigi et publicari ad valvas basilicæ principis apostolorum, ecclesiæ Lateranensis, vel in acie Campi Floræ, aliisque locis solitis, uti ad calcem decretorum et bullarum, quarum facta est publicatio, passim exprimitur.

(Apud Politi, *Jurisprudentia eccles. univ.*, T. 1, proem. quæst. 3.)

" Le texte seul de la circulaire envoyée à tous les évêques de la " chrétienté par lacongrégation dite *de abolenda Societate,* établit "et *prouve la nécessité* d'une publication et promulgation *locale* et " *personnelle du bref pour qu'il ait force de loi* : Par conséquent, " la Compagnie de Jésus n'est vraiment supprimée dans chacune " de ses maisons, et par rapport aux individus qui l'habitent, " qu'autant que la sentence de suppression y était légalement no- " tifiée par les ordinaires. Voici un extrait de cette pièce impor- " tante, *décisive* dans le cas présent. Après avoir dit que le Sou- " verain Pontife a aboli la société de Jésus par un bref du 21 " juillet 1773, et que, pour obtenir l'exécution complète de cette " abolition, il a institué une congrégation particulière, munie des " pouvoirs les plus amples, la circulaire ajoute : Cette congréga- " tion particulière a ordonné, pour accomplir le commandement " de sa Sainteté, d'adresser à votre Grandeur le présent bref de " suppression, à cette fin que Votre Grandeur notifie, publie et inti- " me le dit bref dans chacune des maisons ou Collèges, et dans quel- " que lieu que ce soit où se trouve des individus de la dite société " supprimée, et dans chaque maison à tous les individus réunis "ensemble et qu'elle les force et contraigne à l'exécution de la dite " sentence.

" Le fait vient à l'appui du droit. Partout, dans les Etats Catho- " liques, et même dans certains pays hérétiques, dans les missions, " à Macao, Pékin, Nang-King, etc., le bref fut promulgué avec les " solennités indiquées dans la circulaire. A Rome il fut publié dans " toutes et dans chacune des maisons de la Compagnie de Jésus ; " il en fut de même dans toute l'Italie, dans tous les Etats de la " maison d'Autriche, des autres princes catholiques d'Alle- " magne ecclésiastiques ou séculiers ; dans les tristes res- " tes du royaume de Pologne, dans la Suisse et jusque dans la " Hollande calviniste. Pombal eut soin que la sentence d'abolition " fût légalement notifiée aux prisonniers du château Saint-Ange, " Il eut soin que l'évêque de Macao la notifiât aussi ou la fît noti- " fier à tous les Jésuites missionnaires dans le Céleste-Empire. " Que dire de plus ? Dans les Etats catholiques et même héréti- " ques, où, pour certaines raisons particulières (comme fut à Augs- " bourg la répartition des biens de la Compagnie), la publication " du bref éprouva de longs retards, les Jésuites de ces contrées " conservèrent leur état et leur habit jusqu'au moment de la pro-

" mulgation légale. Ainsi de fait comme de droit, la compagnie de "Jésus ne fut réellement détruite et éteinte dans toutes et cha- "cune de ses maisons, que lorsque le bref qui l'abolissait eut été, "selon l'ordre du Pape, publié et notifié. De quel droit viendrait- "on après cela, accuser les Jésuites de Russie de désobéissance au "bref? Ce bref ne leur a pas été intimé par l'ordinaire, selon la " teneur de la circulaire; *il n'avait donc pas force de loi* pour eux ; " et eux, ils pouvaient rester en toute conscience en possession de " leur état jusqu'à une publication légale.

Telle est la doctrine des canonistes, et il ne serait pas hors de propos de la montrer confirmée par des faits et par la pratique même des saints. Les paroles qui suivent sont encore du Cardinal Calino dans son entrevue avec Pie VI :

" Enfin les annales de l'Église nous apprennent que les brefs " d'abolition de quelques Ordres religieux n'ont pas été exécutés " dans plusieurs royaumes ou provinces, et Rome n'a jamais porté " une bulle de condamnation contre les religieux qui continuèrent " à vivre conformément à leur ancien état. Nous savons que cela " eut lieu pour l'Ordre des Serviteurs de Marie, que le Pape Inno- " cent V disait avoir été frappé de suppression dans le concile " général de Lyon. Il en fut de même de l'ordre des Bons Frères " (Buonfratelli) qui, supprimé à Rome, continua à exister en " Espagne, le décret de Clément VIII qui le détruisait n'ayant " pas été promulgué dans ce pays. Ainsi encore l'Ordre des " Ecoles Pies, transformé à Rome, et cessant d'y être un ordre " régulier, continua à exister comme tel, en Pologne et dans " d'autres pays du Nord. Il y a plus, nous avons deux lettres de " Saint Joseph Calasanz, insérées dans le procès de sa béatifica- " tion, dans lequel Lambertini, plus tard Benoit XIV, si célèbre " par sa science canonique, remplit les fonctions de promoteur. " Dans ces lettres le serviteur de Dieu, alors général de l'Ordre " des Écoles Pies (bien que son autorité fut enchaînée) recom- " mande expressément à ses religieux de continuer à observer " leur institut, jusqu'à ce que le bref leur ait été notifié par les " Ordinaires ; car, en vertu du bref d'Innocent X qui les détrui- " sait, c'étaient les Ordinaires qui devaient le notifier aux reli- " gieux. Et le Cardinal Lambertini ne publia quoi que ce soit,

“pour montrer que le Général lui paraissait au moins suspect “de maximes avancées relativement à l'obéissance dûe aux “décisions apostoliques.

“Non-seulement cela, mais nous voyons dans la vie du Saint, “écrite par un religieux des Écoles Pies, et publiée par l'impri- “merie de *Saint Michel, à Riga,* que le saint vieillard, en prévi- “sion du coup qui menaçait son Ordre, envoya le Vénérable “Frère Honorius du Saint-Sacrement en Pologne et dans d'autres “pays du Nord, où leurs Écoles étaient les plus nombreuses, “afin qu'il s'efforçât d'empêcher la publication du bref dans ces “royaumes, et la chose eut lieu, en effet. D'après le même auteur, “du vivant même du saint, parurent plusieurs ouvrages que l'on “conserve aujourd'hui dans les archives de l'Ordre, à Rome, et “dans lesquels on prouve la nullité du bref d'Innocent X.

“Et pour rappeler ce qui s'est passé de nos jours, on a traité “devant Votre Sainteté la cause de béatification du Vénérable “Jean Peccador, (1) qui avait été *Buonfratello,* en Espagne, en “1592, époque où parut le bref d'abolition de Clément VIII qui “ne fut pas exécuté dans ce royaume. Pendant cette période de “suppression, le serviteur de Dieu mourut, en 1600, c'est-à-dire “onze ans avant le rétablissement de l'Ordre par Paul V, et malgré “cela, le Vénérable Peccador ne cessa pas d'être Buonfratello, et “religieux comme auparavant, et, dans le procès de sa béatifica- “tion, il est appelé religieux profès. Votre Sainteté aussi l'a “déclaré religieux de l'Ordre de Saint-Jean de Dieu, dans le “bref qui établit l'héroicité de ses vertus, ni plus ni moins qu'on “a coutume de faire pour les serviteurs de Dieu qui sont morts “profès d'un des ordres réguliers existant en ce moment dans “l'Église. Cela indique que son Ordre existait toujours et n'avait “pas été aboli en Espagne.

“Je rappelle ces choses à Votre Sainteté pour lui montrer “combien quelques-uns s'écartent de la vérité, quand il s'agit des “Jésuites. On foule aux pieds toutes les lois, pourvu qu'on les “frappe” (2).

Et après tout ce que nous venons de lire, voudrait-on nous

(1) Il a été béatifié par Pie IX.

(2) Sanguinetti op. cit. p. 398, où on peut voir aussi p. 401 le certificat d'authen ticité de cet entretien avec Pie VI.

accuser d'avoir outragé la mémoire du pieux évêque de Québec. On allègue que puisque nous maintenons qu'il n'a pas promulgué le bref, il a dû être excommunié pour sa témérité et sa désobéissance. Oui, nous sommes bien convaincus, par les documents que nous avons cités, qu'il n'a pas publié le bref contre les Jésuites, mais les faits subséquents nous montrent clairement qu'il n'a encouru aucune censure : "Et n'allez pas, mesdames, "me croire excommunié. J'ai marqué ma conduite à leur égard "au Souverain Pontife, et j'en ai un Bref d'approbation &c." (*Lettre à Madame de Pontbriand, 26 Septembre 1776*). D'ailleurs la réponse par le Cardinal Castelli du Saint-Père à Mgr Briand, citée plus haut, prend connaissance de tout le contenu de la lettre qui l'a provoquée, mais ne parle même pas de l'affaire des Jésuites. Si l'Évêque de Québec avait encouru l'excommunication le Cardinal n'aurait pas manqué de lui reprocher sa conduite.

Mais ceux qui revendiquent les biens des Jésuites au titre de *Suppression* l'ont réellement outragé. Car quoiqu'ils maintiennent que l'Évêque a au moins communiqué d'une manière régulière le bref aux Pères réunis, ils sont bien obligés d'avouer qu'il a omis bien des formalités prescrites ; toutes ces omissions dans l'exécution auraient suffi pour attirer sur lui les foudres de l'Église, car *la cassation et suppression de la Société* n'ont pas eu *leur plein et entier effet dans la forme et de la manière prescrites.*

Peuvent-ils invoquer dans leur cas la nature d'une loi disciplinaire pour l'excuser ? Voyons ce qu'il en est : "Lex mere disci-"plinaris Romæ publicata, si Episcopo videatur pro sua regione "non convenire vel nociva esse, eatenus Episcoporum arbitrio sub-"jicitur, ut dilata ulteriore promulgatione et exsecutione, recur-"sum ad S. Pontificem habere permittatur. Cujus responsum "aut derogabit legi, aut eam nihilominus urgebit : quodsi urget "lex omnino obligat et executioni mandanda est. Interim vero, "dum responsum exspectatur, legis obligatio, saltem si grave "incommodum afferat suspensa censetur." (*Lemhkuhl. loc. cit.*)

C'est en effet ce que l'Évêque a fait. Mais si ces principes du droit l'excusent dans leur hypothèse, ils l'excusent également dans notre cas. Nous hésiterions cependant à affirmer d'une manière certaine que ces principes l'excuseraient dans chacun

des deux cas. Car le Saint-Père est bien explicite : " *Nous défendons qu'après la publication de ce Bref....car nous voulons que la suppression &c... aient dès ce moment et immédiatement leur plein et entier effet dans la forme et dans la manière que nous avons prescrites ci-dessus sous peine d'Excommunication majeure &c.* La seule manière sûre de le garantir des censures, est de dire, ce qui est parfaitement selon les faits, que le Bref n'a pas été publié à Rome dans les conditions nécessaires pour devenir loi pour le monde entier. Et c'est cela, encore une fois, qui a nécessité à Rome la nomination d'une congrégation particulière, qui devait prendre des mesures pour le faire publier par les Ordinaires dans chaque maison de la Compagnie, ce qui de plus a nécessité la publication du Bref dans chacune des maisons même à Rome.

Cherchera-t-on encore à l'excuser en disant que *les Jésuites se sont remis entièrement à sa disposition*, que Mgr Briand *s'est constitué leur supérieur?* Ceci serait une excellente excuse si elle impliquait la suppression de la Compagnie au Canada. Mais c'est justement par là qu'elle fait défaut. Tout le monde croit aujourd'hui que la Compagnie, par manque de notification officielle, n'a jamais été supprimée dans la Russie blanche ; écoutons pourtant ce que l'Évêque de Vilna, Ignace Massalski écrit à ces pères le 19 septembre 1773.

" Nous communiquons à tous les supérieurs notre autorité sur " les personnes qui habitent dans chacune des maisons respec- " tives qu'ils gouvernent, afin qu'en vertu de ce pouvoir ils conti- " nuent à gouverner et maintiennent les religieux qui leur sont " soumis dans la pratique des règles et de la discipline : autre- " ment ils seront responsables, et devront nous rendre compte sur " tous ces points, auxquels notre charge pastorale et notre cons- " cience nous ordonnent de pourvoir. Nous enjoignons de plus, " en *vertu de l'obéissance qui nous est dûe,* que ces lettres soient " au plus tôt envoyées dans toutes vos maisons, et qu'elles y " soient mises rigoureusement à exécution " (1).

Cette excuse étant également futile disons donc, comme les

(1) Osservazione sopra l'istoria del pontificato di Clementi XIV, (T. II, p. 137.) Ex exemplari authentico ab originali descripto.

faits le demandent, que le bref ne fut pas promulgué à Rome avec les formalités requises, et que les formalités prescrites par la congrégation *de abolenda societate* étaient par là devenues nécessaires au Canada comme partout ailleurs. Mgr Briand ne se trouvait plus en présence d'un Bref déjà publié à Rome, lançant l'excommunication contre tous ceux qui ne l'exécuteraient point, mais en présence d'une circulaire, équivalant à une loi disciplinaire, et ne renfermant aucun anathème à l'égard de ceux qui ne l'exécuteraient pas, simple lettre d'envoi, contenant un Bref non encore publié. Il pouvait donc se prévaloir du *jus representandi.* Il n'exécute point le Bref, il a recours à Rome ; Rome de son côté sanctionne par son silence sa prudence, et, de loi suspendue *ad interim* le Bref au Canada devient lettre morte.

CHAPITRE II.

Pour que ceux qui représentent l'évêque de Québec de 1774 puissent réclamer les " Biens des Jésuites " *au titre de la Suppression de la Compagnie en Canada*, il faut qu'ils prouvent :

§ 1. Que vis-à-vis de la Compagnie, et non pas seulement du Gouvernement, il y ait eu prise de possession de ces biens, ou du moins réclamation de droits ;

§ 2. Que cette prise de possession ou réclamation ait eu lieu avant le rétablissement de la Compagnie.

§ 3. Que le consentement du S. Siège ait été obtenu à cet effet.

SECTION PREMIÈRE.

Vis-à-vis du Gouvernement, il y eut, de la part de l'Episcopat, certaines réclamations de droits: mais vis-à-vis de la Compagnie il n'y eut jamais prise de possession, ni même réclamation de droits.

Dans l'état actuel des choses, en ce qui concerne les Biens des Jésuites, il ne suffit pas de prouver que la Compagnie fut réellement supprimée au Canada. Il faut que ceux qui réclament ces Biens puissent montrer qu'ils ont pris possession de ces Biens, ou que, intervenant une force extérieure qui les empechât de les prendre, ils ont réclamé ces Biens que la Compagnie, protégée (supposons-le) par cette force majeure, continua à tenir et administrer pendant 26 ans, et qu'elle aurait continué à posséder tant qu'il y aurait eu un Jésuite vivant. Sans cela en effet, avec pleine connaissance de cette occupation par la Compagnie, et étant sur les lieux, ils auraient par leur silence sanctionné l'acte de possession, cédé leurs droits, ou du moins reconnu implicitement que le S. Siège en avait disposé en faveur des occupants.

Etablissons les faits. Avant la saisie des Biens par le Gouvernement, la seule protestation en forme qni eut lieu, est celle que nous avons citée du R. P. de Glapion (du 10 septembre 1788) qui les revendique pour la Compagnie (c'est cette même lettre qui mit le Gouvernement, dès le commencement, en mauvaise foi). Il

y a bien la protestation de Mgr. Hubert, du 18 Novembre 1788, qui les réclame auprès du Gouvernement, non pas comme siens, mais comme *appartenant actuellement aux Jésuites.* Il n'avait encore pris aucune mesure pour se les faire transférer : " Je ne serais pas éloigné, dit-il, *de prendre dès maintenant* des mesures pour assurer *leur* collège et autres biens au peuple canadien sous l'autorité de l'Evêque de Québec." Les motifs qu'il fait valoir auprès du Gouvernement, prouvent qu'il mettait en avant les droits que la Compagnie avait à ces Biens en vertu des intentions des donateurs. Il était tout naturel qu'en prévision de la mort assez prochaine des anciens Jésuites, voyant que ces intentions allaient être frustrées, et sachant que par sa charge épiscopale il était *de jure* le *vindex et executor omnium piarum voluntatum,* il fit ses réclamations d'avance. Cette protestation ne fut pas faite vis-à-vis de la Compagnie, comme on peut le voir, mais vis-à-vis du Gouvernement.—Voici ses paroles :

" La Province n'a droit de se les approprier qu'à raison de leur destination primordiale.

" La propagation de la foi est le principal motif des titres (de la Compagnie).

" Les circonstances des donations et la qualité des donateurs prouveraient toutes que c'était là leur intention. Les canadiens considérés comme catholiques ont donc à ces biens un droit incontestable.

" L'instruction des sauvages et la subsistance de leurs missionnaires (des Jésuites) paraissent entrer pour beaucoup dans les motifs qui ont dirigé les donateurs des biens des Jésuites, n'est-il pas *à propos* que l'Evêque de Québec, qui député ces missionnaires, puisse déterminer en leur faveur l'application de la partie des dits biens qui sera jugée avoir été donnée pour eux, plutôt que de les voir à charge du Gouvernement, comme plusieurs l'ont été depuis un certain nombre d'années ? Or, en conservant les biens des Jésuites aux Canadiens, sous l'autorité de l'Evêque, celui-ci serait en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l'intention des donateurs, etc., etc., etc.

Il n'y a aucune réclamation ici contre la Compagnie, mais contre les intentions bien connues du Gouvernement anglais. Les

raisons données sont concluantes contre l'Etat, mais elles ne sont que de convenance en faveur de l'Evêque. " N'est-il pas *à propos* que l'Evêque de qui, etc., puisse déterminer en faveur des missionnaires (sans doute ceux qui devaient remplacer les Jésuites à leur mort) l'application de la partie, etc. ? " Il va sans dire que le S. Siège n'aurait eu aucune hésitation à sanctionner à la mort des derniers Jésuites, s'il n'en eût pas reconnu de vivants ailleurs qui pussent leur succéder, la cession des biens par un Gouvernement protestant à l'Evêque catholique pour les missions, si ce gouvernement eût consenti à en faire le transport. Mais après tout, il ne s'agit pas ici de savoir ce que le Souverain Pontife aurait fait dans telle ou telle circonstance, mais de constater les faits. Or, le fait est que le dernier Jésuite mourut en possession des biens de la Compagnie, sans avoir préalablement entendu aucune réclamation de droit de la part de l'ordinaire.

On dit quelque part qu'il y eut une autre réclamation auprès du Gouverneur faite par le même Evêque de Québec, une année plus tard. Cependant il n'est guère probable qu'il ait changé de vues en si peu de temps, de sorte qu'elle a dû se faire encore en faveur du *peuple canadien*. Le peuple canadien, il est bon de le dire de suite, pas plus que la province, n'avait le droit de s'approprier les biens des Jésuites, même à raison de leur destination primordiale. Si ces biens devenaient jamais vacants du côté de la Compagnie de Jésus, ils devenaient par le fait même biens ecclésiastiques vacants dont le Souverain Pontife seul pouvait disposer.

Donc pendant ces 26 ans, où les Jésuites sont restés propriétaires et administrateurs de ces biens, il n'y a contre leurs droits aucune réclamation de la part de Mgr de Québec, qui au contraire les reconnait. Ajoutez à ces 26 ans encore 36 ans, et nous arrivons à 1836, époque où NN. SS. Turgeon et Lartigue réclamèrent du Gouvernement ces biens pour la première fois depuis la mort du dernier Jésuite. Dans cette requête il n'y a aucune phrase qui puisse s'interpréter comme affirmant un droit basé sur la suppression, en collision avec le droit qu'avaient les Jésuites postérieurement à 1774 ; au contraire les Evêques se donnent comme les *successeurs naturels* des Jésuites qui n'existent plus dans le pays, mais qui, il ne faut pas l'oublier, existaient ailleurs. Or c'eût été une maladresse hors ligne que de revendiquer un héritage à titre de *successeurs naturels* de ceux à qui, de leur vivant, on aurait

nié un titre légitime de possession. Voici un extrait de cette requête :

"Vos pétitionnaires considèrent humblement que l'ordre des Jésuites *étant éteint dans ce pays, leurs successeurs naturels,* quant à l'objet de leur institut, sont les Evêques catholiques du diocèse. La couronne ayant remis ces biens à la Province, pour être employés à leur destination originaire, les soussignés croient être en doit de réclamer *la régie des dits biens comme biens de l'Eglise.*

Il serait oisif de prolonger nos recherches sur ce point, puisque nous avons tout ce qu'il faut ici pour établir notre thèse. Il s'est passé 26 ans après la réception du Bref par les autorités ecclésiastiques *au pays* jusqu'a la mort du Père Casot, le dernier Jésuite survivant. Pendant ces 26 ans, les successeurs de l'Evêque de Québec de 1774 n'ont jamais mis en question les droits de possession de la compagnie par aucune réclamation de droit vis-à-vis des Jésuites. Quand le Père Casot est descendu dans la tombe il était en possession de ces biens. L'Etat intervient et prend possession de force. Un possesseur légitime est lésé dans ses droits par la violence ; ses droits ne le sont pas. Trente-six ans après sa mort, les Evêques, comme ils avaient droit et obligation de le faire, réclament la *régie* des dits biens, comme biens de l'Eglise. Mais dans ce même instrument, ils se posent comme les *successeurs naturels* de l'ordre éteint, et par là reconnaissent la validité des droits de ceux dont ils réclament la succession. Voici donc que pendant *soixante deux* ans les Jésuites sont reconnus comme les propriétaires *de jure* des biens en question. Il n'en faudrait pas davantage pour établir une prescription contre les réclamations, *sous titre de suppression*, des successeurs de l'Evêque de Québec de 1774.

SECTION SECONDE.

Il n'est plus temps, après le rétablissement de la Compagnie de réclamer ces biens en vertu du Bref de Suppression,

C'est un fait notoire que ceux qui se posent comme les successeurs naturels de l'Évêque de Québec de 1774, réclament *aujourd'hui* les Biens de la Compagnie *au titre de sa suppression au Canada.*

C'est également un fait, comme nous venons de le constater, qu'ils ne les ont point revendiqués à ce titre jusqu'à la mort du dernier jésuite, qui continuait à les posséder et administrer paisiblement.

C'est un fait que dans leur première réclamation auprès du gouvernement, *depuis le rétablissement de la Compagnie* par le monde entier, mais avant son retour dans le pays, ils ne les ont point revendiqués *au titre de suppression.* Au contraire, ils se sont posés en héritiers légitimes de possesseurs légitimes. Lors même de cette réclamation, faisant abstraction de la question du *possesseur légitime,* ils ont revendiqué *ex officio* l'administration de ces biens comme biens ecclésiastiques, ce à quoi ils avaient un droit incontestable. Nous maintenons *qu'ils ne peuvent plus*, pour d'autres raisons, se prévaloir du *titre de suppression* pour insister que les Biens des Jésuites leur soient rendus.

Les Brefs *Catholicæ fidei* et *Per alias* et la Bulle *Sollicitudo omnium,* n'ont point, il est vrai, rendu aux Jésuites leurs privilèges, ni leurs biens séquestrés, là ou ils étaient canoniquement supprimés. Pour cela il a fallu d'autres actes pontificaux. Mais en rendant légale leur vie canonique,qui était auparavant légitime seulement, ils ont légalisé leur droit de possession. C'est-à-dire, aux Jésuites qui possédaient *de facto* ou *de jure* seulement, ils ont donné un titre de possession légale. Sous ce rapport, ces actes ont ôté toute valeur canonique au Bref de Clément XIV.

Donc, ceux qui représentaient l'Évêque de Québec de 1774, n'ayant point voulu se prévaloir d'un acte qui les autorisait dans le temps à prendre les Biens des Jésuites ; aujourd'hui le Bref *Dominus ac Redemptor,* ayant perdu sa force depuis l'émission des Brefs et Bulle ci-dessus mentionnés, ne peut aucunemeut les autoriser à réclamer pour eux ces Biens du Gouvernement.

SECTION TROISIÈME.

Un consentement formel du St. Siège est actuellement devenu nécessaire pour que tout autre que la Compagnie puisse réclamer ces biens.

Le consentement formel du St. Siège doit être obtenu préalablement pour que, dans le cas actuel, les représentants de l'Évêque

de Québec de 1774 puissent en conscience réclamer ces Biens. La raison péremptoire, c'est qu'il y aurait lésion des intérêts d'un tiers.

" Si tota congregatio, pluribus conventibus aut etiam provinciis constans, dispersa fuerit, et unus duntaxat ex illâ supersit professus, in isto uno jura omnia Congregationis agnoscenda erunt...... unde poterit solus ille superstes religiosus in qualibet mundi parte, conventus Congregationis suæ (modo tamen à Sede Apostolicâ non fuerint alienati) reassumere et ibi Institutum suum perpetuare cum priscis juribus et privilegiis. (*Bouix, de jure Reg. Tom 1, page 362, 363, Paris 1867.* Et cette thèse se prouve par des actes Pontificaux.

Tout le monde admet qu'à la mort du P. Casot, la Compagnie existait en Russie. Les droits du P. Casot passèrent aux Jésuites v. g. de Russie, et si les circonstances empêchèrent ces Pères de recueillir leur succession, c'était aux Évêques à l'administrer en fidei-commissaires canoniques en attendant leur retour. Le St. Siège en effet n'avait jamais aliéné ces biens.

" Bona communitatum ad ipsos pertinent, seu sunt ipsarum dominium, non quidem independenter a Summo Pontifice, sed *secundario* post ipsum. Unde potest quidem Papa de omnibus et singulis ejusmodi bonis valide disponere. *At posito quod de iis revera non disponet, et quamdiu non disponet,* hoc ipso ad communitates ipsas pertinet de suis respective hujusmodi bonis disponere. Inferendum venit insuper *nullum ordinarium competere jus dominii in dicta bona* : quia præter et super dominium ad communitatem pertinens, non est aliud quam profatum atque simul altius Romani Pontificis dominium. *(Bouix, Ibid. Tom II, p. 273.) (Cfr. Maupied II, p. 242 ; Tamburini, de jure abbatum Tom III, Disput. 11, q. 1, n. 8 et seq.*

D'où il suit que sans un acte formel de transport de droits aux réclamants de la part du St. Siège, leurs prétentions sont vaines.

IIème PARTIE.

Intentions des Donateurs.

Pour qu'on puisse revendiquer aujourd'hui pour Laval ou les successeurs de l'Évêque de Québec de 1774 ces mêmes biens

Au titre des intentions des Donateurs,

Ne serait-ce pas bien de se demander d'abord :

1° Si la même Compagnie n'existe pas actuellement dans le pays ?

2° Ou si elle est dans l'impossibilité de satisfaire à ces intentions, et si les réclamants peuvent seuls le faire ?

3° Et en ce qui regarde Laval spécialement, si l'intentien des donateurs était d'aider l'éducation supérieure ?

4° Si le Saint-Siège pourrait dans les circonstances actuelles interpréter, sans les violenter, les intentions des donateurs dans le sens : qu'ils seraient contents de voir ces biens refusés à la Compagnie, comme n'étant pas aussi capable que d'autres institutions de remplir leurs intentions ?

Pour qu'on puisse revendiquer aujourd'hui pour Laval ou les successeurs de l'Évêque de Québec de 1774 les Biens des Jésuites *au titre des intentions des donateurs,* il y aurait à résoudre préalablement plusieurs questions qui ne peuvent pourtant se résoudre en faveur des réclamants. Ces questions sont suggérées par la nature d'une donation pie.

S'il y a une chose que l'Église notre mère a toujours regardée comme sacrée et inviolable, ce sont les intentions des pieux donateurs qui ont enrichi l'Épouse du Christ. Elles les a toujours tenues comme règle suprême en disposant des biens vacants, elle ne les a jamais violées dans les commutations de legs pienx que la nécessité seule pouvait dicter.

Aussi ce principe est-il affirmé à chaque page des canonistes

qui traitent de ce sujet, comme le résumé de toutes les décisions du Saint Siège en matière douteuse.

" Fundatorum piorum voluntas ut suprema lex est servanda. (Acta S. Sedis I, pg. 610.)

" Defunctorum voluntates sancte servandas esse ut umque "jus clamat ; hinc ecclesiastica potestas, etiam remediis a jure "concessis ad earum executionem accurate invigilat. (Acta S. "Sedis XI, 493.)

" Quapropter alia juris remedia sunt exhaurienda antequam "jura tertii destruantur, et fundatorum voluntates infringantur, "quod facere non solet Pontifex sine utilitate quæ necessitati "aquivaleat. (*Ibid.*)

Et ces principes ne perdent pas leur force, même lorsque ceux des plus intéressés consentent à ne pas insister sur leurs droits :

" Neque eorum consensus quorum id (i. e. commutatio voluntatis) intererat, causam aliquatenus derogandi dictæ voluntati exhibet, quando præjudicium eorum successoribus inferretur." (Ibid. I, pg. 610.)

Après ces quelques citations, posons nous les questions suivantes :

SECTION PREMIÈRE

Ne serait-il pas bon de se demander si la même Compagnie de Jésus n'éxiste pas actuellement dans le pays ?

Dans toute donation, à part les personnes qui donnent, et ce qu'elles donnent, on doit considérer encore deux choses, à savoir : à qui elles donnent, et la fin en vue de laquelle elles donnent.

Quoique la nature du don et la qualité des donateurs puissent souvent contribuer à faire connaître la fin de la donation, lorsque l'acte n'est pas couché en termes clairs et précis ; cependant dans la question de commutation des dernières volontés, lorsqu'on veut arriver à une solution équitable, on doit surtout s'assurer de la qualité des donataires et du but véritable des donateurs.

Le but des donateurs comprend bien souvent, même lorsqu'il n'est pas indiqué explicitement, le bénéfice fait aux donataires par l'entremise desquels le donateur veut que ses intentions soient accomplies. Ceci a surtout lieu, lorsque la donation est faite à une communauté, et lorsqu'il n'y a d'autre intention que celle de mettre une somme ou un fond immeuble à sa disposition pour les *fins de son Institut*, on comprend que le donateur voudrait voir perpétuer cette communauté et les œuvres qu'elle accomplit. Il en est de même, lorsqu'il donne à telle ou telle congrégation pour *l'amour de Dieu*, il ne peut regarder les travaux de cette congrégation que comme dignes d'encouragement. Pareillement, lorsque la donation est faite en vue du *grand bien déjà accompli*, des *services déjà rendus*, des souffrances endurées, *du sang versé* en propageant l'Évangile, il devient très difficile de séparer le but principal du but secondaire.

Voilà pourquoi avant de réclamer ces Biens *à titre des intentions des donateurs*, il serait prudent de s'assurer d'avance si la même compagnie n'existe pas dans le pays. Et nous sommes très sérieux en suggérant cette investigation, car parmi ceux qui voudraient à l'heure qu'il est détourner ces biens de leur vraie fin, il y en a qui le veulent sous prétexte que ce n'est plus la même Compagnie de Jésus qui existe ici. Pour ceux-là nous suggérons une étude tant soit peu approfondie du Bref *Dolemus inter alia* de notre glorieux Pape Léon XIII.

Il y a eu pourtant quelques donateurs qui ont prévu, presqu'en prophètes, tout ce qui est arrivé à la Compagnie de Jésus en Canada. Ils ont muni en conséquence leurs actes de donation de toutes les conditions qui leur semblaient amplement suffisantes pour assurer à jamais leurs dons à la Compagnie. Telle fut la donation pour la mission *huronne* en 1646, en voici le résumé :

(*Ex archivio Romano*) Acte de donation de Mr Daniau, Seigneur de Saint Gille vivant à Paris, âgé de 30 ans, novice de la Compagnie de Jésus, pour fonder une maison ou collège de la Société de Jésus dans la Nouvelle France, pour que les Pères y puissent instruire les sauvages dans la religion catholique, apostolique et Romaine. Il manifeste cette volonté au Père Charles Lalemant présent, et procureur de ces missions, demeurant au

collège de Clermont à Paris, rue St. Jacques, en faveur de la mission de Sainte Marie des hurons, qui manquait de secours faute de fondateur. De lui-même et de sa propre volonté, après avoir consulté sa mère, son beau-frère et ses autres parents, il fonde par les présentes, à perpétuité la maison ou collège établie chez les hurons en la Nouvelle-France, en donnant 1200 livres tournois de rente perpétuelle, à commencer de l'année 1647, en donnant hypothèque sur ses autres biens. Cette fondation a aussi pour fin de le rendre participant des prières et saints sacrifices qu'on accorde aux fondateurs. Il laisse le droit à ses héritiers de se racheter de cette rente en payant 25,000 livres une fois, et ajoute :

" Si cette maison ou collége était renversé et détruit par l'incursion des barbares ou par tout autre malheur le fondateur veut et statue que cette fondation soit transférée à quelqu'autre maison de la société dans la Nouvelle-France, soit au collége de Québec soit à un autre avec le consentement de sa mère et de ses héritiers. De plus, s'il arrivait que la Compagnie de Jésus n'avait plus d'ouvriers ou de domicile dans la Nouvelle-France, il veut que cette fondation soit divisée entre les maisons de la Société en Orient, et celles des Iles d'Amérique où habitent les Français."

Lecture est faite à la mère qui approuve tout et qui pour " montrer son désir de la conversion des barbares de la Nouvelle-France, veut augmenter cette fondation par son testament de cinq mille livres tournois."

" Le dit donateur veut que sa vie durant ses héritiers paient au Père Charles Lalemant ou à ses successeurs une rente de 500 livres tournois pour sa pension en commençant aujourd'hui, jour de son entrée au noviciat............................
à Paris, 14 Août 1646, devant les notaires Quartier et Nourry."

Le Père Charles Lalemant rédigea deux mémoires au Très Révérend Père Général, 1° pour faire approuver le titre de fondateur, malgré la condition hypothétique, à cause de la difficulté de trouver de pareils fondateurs pour des missions si éloignées et dont on entend si peu parler, et parce que cette somme suffit ici pour seize personnes. C'est un petit collége, comme ailleurs. Cette famille a déjà fait du bien à cette mission huronne en

différents temps pour plus de 11,000 livres, qui ont servi à construire les bâtiments et l'Église chez les hurons. 2° Parcequ'il avait l'opinion de quatre autres Pères qui approuvèrent.

Voilà donc une donation faite d'une manière très explicite à la Compagnie. Naturellement le donateur avait en vue la conversion des sauvages ; mais toutes ces œuvres de zèle il les avait en vue en tant qu'œuvres de la Compagnie. Il y en a d'autres qui ne sont pas si explicites dans les termes, mais on voit bien que c'est surtout la Compagnie qu'on veut aider, puisque c'est en considération des travaux déjà accomplis, et ceci non pas tant comme récompense que dans la persuasion qu'elle ne cesserait pas ses efforts de conversion. Telle fut la donation du commandeur de Sillery. L'acte en fut dressé à Paris le 22 février 1639 devant les notaires Bergeon et Cousinet. Il y a, aux archives du collège Sainte-Marie, Montréal, double copie de cet acte, l'une de la main du Père Gabriel Lalemant, le compagnon héroïque du Père Jean de Brébeuf, ; elle a été faite le 5 mars 1639, avant son départ pour le pays de son martyre. Voici un extrait de cet acte de donation faite par le commandeur de Sillery, pour la fondation de la Résidence de Saint Joseph près de Québec pour les Algonquins et les Montagnais.

" A tous ceux que ces présentes &c., voyant le profit et utilité
" qui provient journellement des bonnes et louables fonctions des
" Pères de la Compagnie de Jésus en la nouvelle-France, spécial-
" lement à la conversion des sauvages qui va croissant tous les
" jours et s'augmentant de plus en plus, et la grande nécessité que
" les dits Pères ont d'estre aydez et secourus en ce pays destitué
" des choses nécessaires a la vie humaine, poussé d'un désir de
" contribuer à cette œuvre de Dieu nommément d'arrester et as-
" sembler en lieu commode les sauvages errans et vagabons, qui est
" le plus puissant moyen de leur conversion &c &c., a déclaré sa vo-
" lonté pour la présente fondation ainsi qu'il suit, sçavoir qu'à l'hon-
" neur et gloire de la très Ste. Trinité &c... il establit une résidence
" des Pères de la Compagnie de Jésus en l'habitation appelée de St.
" Joseph, près de Québec et y fonde une messe à perpétuité que
" les dits Pères diront ou feront dire *de Beata*, tous les jours que
" cela se peut &c... et pour impétrer de Dieu la conversion des
" sauvages et les grâces du St. Esprit à ceux qui s'employent à

“ leur instruction.., et spécialement afin qu'il plaise à Dieu que “ le présent donateur puisse estre une de ces âmes choisies qui le “ servent en terre avec perfection et sainteté et l'honorent éternel- “ lement dans le ciel : *Dans ces vues et considérations* le dit sieur “ Commandeur tant pour la ditte résidence des Pères de la Compa- “ gnie de Jésus que pour la ditte messe, outre la *somme de douze* “ *millivres* tournois qu'il a donnée les années précédentes aux Pères “ de la même Compagnie de Jésus en la Nouvelle-France et qui a “ été employée pour commencer leur résidence en la dite habitation “ appelée de St. Joseph en laquelle ont commencé de s'arrester et “ convertir en notre Ste Foy les deux premières familles Sauvages “ errantes composez environ de vingt personnes, en la chapelle du “ quel lieu se célébrera la susdite messe, sitost que les Ré- “ verends Pères qui passent par de la cette année seront arrivez, “ attendant que la chapelle dont sera fait mention cy-après soit “ construite, a de plus donné et donne par ces présentes par dona- “ tion entre vifs et irrévocable en la meilleure forme que faire ce “ peut à la dite résidence de la Compagnie de Jésus qui est en “ l'habitation appelée de St. Joseph près Québec Nouvelle-France, “ ce acceptant par le Révérend Père *Estienne Binet*, Provincial de “ la ditte Compagnie en la Province de France et le Révérend “ Père *Charles Lalemant procureur* de le mission des dits Pères en “ la Nouvelle-France à ce présents, soubs le bon plaisir du Révé- “ rendissime Père Général de la dite Compagnie auquel le dit R. “ P. Provincial fera agréer ces présentes, *la somme de vingt mil li-* “ *vres* tournois à prendre &c... pour laquelle somme la ditte rési- “ dence jouira du revenu des dittes aydes en proportion de la dite “ somme de vingt mil livres tournois à commencer du decez du “ dit Seigneur donateur et jusqu'à ce, icelui sieur Commandeur “ promet payer à la ditte résidence ou à leur procureur *la somme* “ *de quinze cents livres tournois* chacun an à compter du pre- “ mier jour de janvier de la présente année mil six cent trente- “ neuf dont la première année du payment eschera le dernier jour “ de décembre prochain et continuer durant la vie du dit donateur, “ et après son decez cessera le payement de la ditte somme de quinze “ cents livres et commenceront les dits Pères de la résidence à jouir “ du revenu des dits vingt mil livres tournois, lesquels vingt mil “ livres tournois leur appartiendront en propriété, et d'iceux iceluy “ sieur Donateur s'est dessaisi, demis et devestu au profit de la

"dite résidence, voulant qu'elle devienne saisie et mise en possession, se constituant possesseur précaire de la ditte somme pendant "sa ditte vie au nom d'icelle résidence pour estre réunie à la propriété après son decez en faveur de la ditte résidence, et que du dit "revenu il en soit bastie faite et parfaite une chapelle dans trois "ans en la dite résidence des dits Pères, laquelle sera consacrée aux "grandeurs de la très Ste Vierge et que du surplus la dite Résidence des dits Père en jouisse pour son entretien et l'arrest des "Sauvages qui se voudront faire Chrétiens, n'entendant que le dit "revenu soit diverti ailleurs, n'estoit que les Sauvages errans "fussent déjà reduits ou ne passassent point leur reduction, car "en ce cas il entend que le dit revenu soit appliqué au séminaire "de la dite compagnie pour les Algonquins ou Hurons, *ou en* "*autre occasion commode pour la conversion de ses peuples, selon* "*que les Pères de la dite Compagnie en la Nouvelle-France par* "*l'avis de leur supérieur jugeront plus à propos.* Et au cas que la "ditte résidence de St-Joseph près Québec vint par quelque "accident à estre changée de place soit que les Sauvages le voulussent ainsy, ou qu'il fust nécessaire pour autre raison, le dit "sieur donateur entend que le lieu ou résidence choisie pour ce "changement portera le mesme nom de St. Joseph et y sera bastie "une chapelle et celebrée une messe en la mesme façon et aux "mesmes intentions que dessus, et entend et consent aussy le dit "sieur Donateur que selon l'usage accoustumé en la ditte Compagnie de Jésus la jouissance et administration du revenu de la "ditte somme soit attachée au premier et plus voisin Collège de "la ditte Compagnie qui sera establi en la Nouvelle-France pour "estre le dit revenu depensé et appliqué aux susdite fins et "intentions, ce que le dit Père Provincial &c... En tesmoign de "ce Nous à la relation des dits notaires avons fait mettre le scel "de la ditte prevoté de Paris à ces dittes présentes qui furent "faites et passées à Paris en la dittemaison du sieur Commandeur "l'an mil six cent trente neuf, le vingt-deuxième jour de febrier "après midy et ont les dittes parties signé la minute des présentes demeurée vers le dit Cousinet, l'un des dits notaires "soubsignés.

(Signé) "Bergeon et Cousinet"

Ici encore, quoique d'une manière moins explicite, perce l'intention du donateur de ne pas fixer la donation à un lieu déterminé, mais aux missions des *Pères Jésuites, comme tels*, chez les peuplades sauvages de la Nouvelle-France. Il est impossible de reproduire dans ces pages tous les actes de donations qui ont survécu aux temps; mais il est à remarquer que tandis que d'autres travaillaient avec zèle à la conversion des sauvages, les donateurs tenaient à confier l'exécution de leurs pieuses intentions à la Compagnie. Ce choix même indique une détermination bien arrêtée de conserver à la Compagnie la possession de ces biens légués tant qu'elle existerait.

Le Rapport Officiel de 1824, déjà cité, quoique rapportant un document fait par les agents de ceux qui visaient à la possession de ces biens, n'a pas pu cacher ce fait principal. Quelques extraits suffiront pour nous en convaincre :

Seigneurie de Notre-Dame des Anges à Charlesbourg. Cette Seigneurie fut accordée aux Pères de la Compagnie de Jésus et leurs successeurs pour par eux en jouir à toujours comme leur propriété..... en considération des services qu'ils ont rendus tant aux habitants français qu'aux sauvages du pays, lesquels ne peuvent être trop reconnus. *1626, Mars 10.*

Seigneurie de St-Gabriel. (*Les deux Lorettes*). Cette Seigneurie fut donnée aux Révérends Pères de la Compagnie pour en jouir par eux comme leur propriété et pour avoir effet dans les plus forts termes, de sorte qu'ils ne seraient pas troublés en aucune manière quelconque ou par aucune personne que ce soit.... en considération de la grande amitié qui subsistait entre eux et le dit R. Giffard et sa femme, et afin de récompenser les dits Révérends Pères pour les diverses bontés et agréables services qu'ils ont rendus aux dits donateurs. *1647, avril 16.*

Seigneurie de Sillery. Elle fut accordée aux Révérends Pères Jésuites pour en jouir par eux à toujours comme leur propriété... En considération de la grande assistance spirituelle et temporelle donnée par les dits Révérends Pères Jésuites aux sauvages de ce pays et des dépenses énormes qu'ils ont faites en supportant les missions des dits sauvages pour lesquels ils avaient acheté des terres en différentes places a de grandes dépenses. *1699, oct. 23.*

Seigneurie du Cap de la Magdeleine. Elle fut donnée aux

Révérends Pères de la Compagnie de Jésus en Canada pour leurs collèges et maisons, pour être tenue..... et pour en jouir et disposer par les dits Pères Jésuites et leurs successeurs en la Nouvelle-France, comme ils jugeront à propos pour le bénéfice des sauvages convertis à la foi chrétienne, et afin d'aider à la subsistance des Jésuites dans le dit pays; le tout conformément et suivant les coutumes et constitutions de la dite Compagnie de Jésus, sans aucune obligation civile. *1651, Mai 20.*

Seigneurie de Batiscan. Elle fut donnée aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, établie dans la Nouvelle-France pour eux et leurs successeurs pour être tenue..... Les dites terres pour être possédées par les dits Pères Jésuites, ou appliquées ou transportées aux sauvages ou autres devenant chrétiens et en telles manières que les dits Pères jugeront à propos, de sorte que les dites terres ne seront pas retirées de leurs mains, tandis qu'ils jugeront à propos de les tenir et posséder. Cette Seigneurie fut donnée pour l'amour de Dieu. *1639, Mars 13.*

Ile St-Christophe. Elle fut concédée aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus de la Nouvelle-France pour la tenir par eux en franche aumône à toujours comme un fief, avec pouvoir de concéder icelle ou telles parties d'icelle qu'ils jugeront à propos... mais sans être eux-mêmes sujets à aucune charge ou condition quelconque. En considération du zèle manifesté et le soin pris par les Révérends Pères et l'avantage que la religion reçut d'eux dans la conversion et l'instruction des sauvages, ce qui ne pourrait être suffisamment reconnu. *1654, oct. 20.*

Seigneurie de La Prairie de la Magdeleine. Elle fut donnée et concédée à l'ordre religieux des Jésuites, à condition qu'ils employeraient telles personnes qu'ils pourraient juger à propos pour cultiver les terres et que le donateur aurait part à l'avantage de leurs prières et Saints Sacrifices. En considération de l'assistance donnée par le dit ordre religieux aux habitants de la Nouvelle-France, et des dangers auxquels ils s'exposent eux-mêmes en amenant les sauvages du pays à la connaissance du vrai Dieu. *1647, avril 1.*

Isle des Ruaux. Cette îsle fut donnée à l'ordre Religieux des Jésuites et leurs successeurs à toujours, afin de nourrir leurs animaux pour leurs maisons, en considération de ce qu'ils exposent leurs personnes aux plus grands dangers qui peuvent être

encourus parmi les sauvages, en tâchant de les amener à la connaissance du vrai Dieu, et les amener à une vie civilisée. *1638, mars 20.*

Fief Pacherigny, dans la ville des Trois-Rivières. Ce fief fut accordé aux Révérends Pères Jésuites, pour par eux en jouir à toujours comme leur propriété, suivant la coutume de Paris, il leur fut donné en considération de l'assistance spirituelle et temporelle qu'ils donnaient tous les jours aux sauvages de ce pays, et du grand soin qu'ils prenaient, et des dépenses énormes qu'ils faisaient pour soutenir les missions des dits sauvages. *1658, mars 20.*

Fief près de la ville des Trois-Rivières. Ces trois lots de terre furent donnés et accordés aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, en ressouvenir de l'assistance qu'ils ont donné à la Compagnie de la Nouvelle-France dans l'établissement du pays en considération de ce qu'ils s'exposent encore continuellement à toutes sortes de dangers pour amener le peuple de la Nouvelle-France à la connaissance du vrai Dieu, et pour les civiliser ; d'avoir et de posséder la dite terre par les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus et leur société pour toujours, comme leur propriété. *1634 février 15.*

Franc Aleu, appelé la Vacherie, près Québec. Terres concédées à la Compagnie de Jésus pour en jouir à perpétuité comme leur propriété, afin de les mettre plus en état de faire embrasser et cultiver la Religion Catholique par les sauvages de la Nouvelle-France, qui n'avaient, jusque là, aucune connaissance du vrai Dieu, et afin que les dits Révérends Pères de la Société et Compagnie de Jésus puissent être toujours prêts, en telles occasions, à faire usage de leur piété, industrie, science et expérience accoutumées. *1626, mars 10.*

Terre en rôture à la Pointe Lévi. Ce fief fut don[illegible] tion que les Révérends Pères de la Compagnie d[illegible] raient défricher et cultiver, et que les Jésu[illegible] rôture et sujet à telles autres conditions [illegible] Nouvelle-France jugeraient à propos d'impo[illegible] *16[illegible], août 1.*

Terres en franc almoin et pure rôture joignant [illegible] *précédente.* Données aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, pour en jouir en franc-aumône..... en considération de ce que les dits Pères ont témoigné leur désir de faire tous leurs efforts pour

donner l'assistance spirituelle aux habitants de la dite Seigneurie. *1648, août 1.*

Arrière fief à la Pointe Lévi, joignant les précédentes. Idem, 1653, nov. 15.

Terre en rôture joignant les précédentes à Lévi. Concédée pour une rente annuelle, etc., et à condition d'envoyer tout le grain provenant de la dite terre poar être moulu au moulin banal de la dite Seigneurie, et d'en payer la mouture. *1676, 26 sept.*

Franc Aleu à Tadoussac. Ce terrain a été donné aux Révérends Pères pour en jouir, eux, leurs successeurs et ayant cause à perpétuité, sans aucune charge, dans le dessein de bâtir une chapelle et tels autres bâtiments qu'ils jugeront à propos. *1656, juillet 1.*

Franc Aleu dans la Haute-Ville de Québec. (Terrain du Collège.) Ce lot est la concession originaire faite aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus et leurs successeurs à perpétuité, pour en jouir en pleine propriété, pour bâtir leur collège, séminaire, église, logements et appartements, sans autres charges que de tenir le dit terrain, eux et leurs successeurs, de la Compagnie de la Nouvelle-France, et de la comprendre dans l'aveu et dénombrement qu'ils sont tenues de fournir à la dite Compagnie de la Nouvelle-France, pour les autres terres que leur ont été ci-devant concédées par l'assemblée général de la dite compagnie de la Nouvelle-France, le 15 janvier précédent, mais par la concession à eux faite par M. De Lauzon, gouverneur de ce pays, ce lot fut donné aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, pour le posséder en main morte sans aucune charge ni condition. Les motifs et considérations exprimés dans ce contrat sont en ces termes, (après avoir mentionné deux autres objets, c'est-à-dire Charlesbourg et la Vacherie, qui avaient été concédées par la Compagnie de la Nouvelle-France, qui sont aussi confirmées et accordées par ce contrat) :

"Douze arpents (1) pour l'emplacement de leur collège. Nous "avons vu les dites concessions, etc., mise en possession et bornes "mises des 24 juillet 1646 et 16 juillet 1648. Et après avoir

(1) Six arpents environ furent pris aux Jésuites qui reçurent en compensation une augmentation à la Vacherie. Il en restait pour le collège 6 arpents et 42 perches.

" considéré que le service que les dits Révérends Pères rendent
" en ce pays soit aux français ou aux sauvages, ne peut être trop
" reconnu, s'étant jusqu'à présent employés au péril de leur vie à
" la conversion des sauvages, même contribué puissamment à
" l'établissement de la colonie, exerçant journellement charité
" tant envers les français qu'envers les sauvages, et de plus que
" par leurs constitutions ils ne peuvent accepter aucune fonda-
" tion qui les oblige à autres charges qu'à celles auxquelles, en
" conséquence de leur institut et de leurs vœux, ils se lient volon-
" tairement, et desquelles ils s'aquittent si dignement, qu'il n'est
" pas juste de les y contraindre, ni honnête de les stipuler d'eux."

Nous interromprons ici l'extrait du Rapport Officiel de 1824 pour ajouter quelques détails sur la fondation du Collège de Québec. Le sujet est important ; car une bonne partie de la controverse entre la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada et le Gouvernement Britannique à propos de tous les Biens des Jésuites s'est concentrée pendant de longues années sur ce point.

Dès le commencement de la mission il était question d'un collège ; tant les Jésuites étaient persuadés que l'avenir de la colonie était là. En 1626, un jeune gentilhomme, Réné Rohault, fils aîné du Marquis de Gamache, ayant obtenu l'agrément de sa famille pour entrer dans la Compagnie de Jésus et se dévouer aux pénibles missions du Canada, ses parents qui l'aimaient avec tendresse et qui apprirent de lui-même qu'il souhaitait avec ardeur que l'on fondât un collège à Québec, voulurent encore lui donner cette satisfaction. Ils en écrivirent au Supérieur des Jésuites et lui offrirent 6,000 louis pour cette fondation (1). Le présent fut accepté avec reconnaissance. Mais un événement imprévu mit fin pour le moment au projet. Le 20 juillet 1629 Québec tombait entre les mains des Anglais. A peine fut-il rendu à la France par le traité de paix conclu le 12 mars 1632, à St-Germain-en-Laye, que les Pères se hâtèrent de retourner à leur mission. Mais tout était en ruines et il fallait bien des dépenses pour remettre les choses dans leur premier état. Les temps ne permettaient pas encore de commencer sur une grande échelle, ils

(1) Voir aux Archives de la maison professe à Rome. (CA. 15). 15 mars 1626.

firent de leur mieux et en toute humilité. Le Père Paul Le Jeune écrivait en 1632 :

" Je suis devenu régent en Canada ; j'ai à présent deux écoliers " auquels j'apprends les lettres. Après tant d'années de régence, " me voilà enfin retourné à l'A B C, mais avec un contentement " et une satisfaction si grande, que je n'eusse pas voulu changer " mes deux écoliers pour le plus bel auditoire de France."

L'année suivante il ajoutait : "J'étais, l'an passé, maître de deux écoliers ; je suis devenue riche ; j'en ai maintenant plus de vingt."

Voici encore quelques détails qu'il communique à son Provincial en 1635, après avoir énuméré les différents établissement du pays :

" Toutes ces Résidences sont entretenuës par Messieurs de la " Compagnie de la Nouvelle-France, qui font dresser des Forte- " resses et des demeures pour nos François en divers endroits de " ces contrées, excepté la Résidence de Nostredame des Anges, " appuyée principalement sur les libéralitez de Monsieur le Mar- " quis de Gamache. Cette Résidence a trois grands desseins pour " la gloire de nostre Seigneur. Le premier, de dresser un Collège " pour instruire les enfans des familles qui se vont tous les jours " multipliant. Le second, d'établir un Séminaire de petits sau- " uages, pour les élever en la foy chrestienne. Le troisième, de " secourir puissamment la Mission de nos Pères aux Hurons et " autres peuples sédentaires. Pour le Collège, bien qu'il ne soit " pas encore érigé, n'est-ce que nous commencerons cette année " à enseigner quelques enfans. Quant au Séminaire, nous le fai- " sons bastir. Il sera pour un temps en la Résidence de Nostre " dame des Anges ; mais s'il se trouve quelque personne de piété " qui le veuille fonder et nourrir de pauures petits barbares, pour " les rendre enfans de Jésus-Christ, il le faudra transporter plus " haut ; et là les sauuages ne feront point de difficulté d'amener " leurs enfans."

L'année suivante, le même Père écrivait à son Provincial :

“ Personne ne peut ïgnorer, que Monsieur le Marquis de “ Gamache, est le principal appuy de nostre Mission. I'ay appris “ cette année qu'il a receu lettres de Fondateur d'vn College en “ la Nouuelle-France; nostre R. P. General me l'a ainsi récrit, et “ de l'heure que ie parle on a présenté mille et mille sacrifices à “ sa diuine Majesté, dans toute l'estenduë de la terre où se “ répand nostre Compagnie, pour la prosperité de sa Maison et “ pour le bon succez de ce dessein. Nous auons commencé à ensei- “ gner dès l'année passée : le Père Lallemant, et puis apres le “ Père de Quen ont instruit nos petits François, et moy quelques “ petits Sauuages. Nous nous étonnons de nous voir desia enui- “ ronnez de tant de ieunesse, en ces commencemens.

“ I'apprends que quelque personne benite du Ciel pense à fon- “ der vn Seminaire de petits Hurons : ô la sainte pensée! c'est de “ ces ieunes plantes qu'on doit esperer de bons fruicts. Dieu soit “ à iamais beny du soin qu'il a de cette nouuelle Colonie, la fauo- “ risant du secours de personnes qui cherissent ces pauures bar- “ bares, beaucoup plus qu'ils ne se sont iamais aymez eux- “ mesmes.

Et plus loin il continue :

“ Je tiens pour très probable, que si nous estions bien bastis à “ Kébec, que nous aurions beaucoup d'enfans par les mesmes “ voyes par lesquelles nous désesperions d'en auoir. Nous auions “ tousiours pensé que l'amour excessif que les sauuages portent à “ leurs enfans nous empescheroit de les auoir; c'est par ce moyen “ là mesme qu'ils seront nos pensionnaires : car en ayant quel- “ ques-vns affidez, qui appellent et retiennent les autres, les pères “ et mères qui ne sçauent ce que c'est de contrarier leurs enfans, “ les laisseront sans contredit; et comme on leur permettra les “ premières années de viure dans vne grande liberté, ils s'accous- “ tumeront tellement à nos viures et à nos habits, qu'ils auront “ horrenr des Sauuages et de leurs saletez. Nous auons veu “ l'exemple de cecy en tous les enfans nourris parmy nos Fran- “ çois; ils font [illegible] cognoissance les vns auec les autres dans “ leurs ieux d'enfans, qu'ils ne regardent les Sauuages que pour “ les fuir, ou se mocquer d'eux. Nostre grande difficulté est à bas- “ tir et à trouuer dequoy nourrir ces enfans. Il est vray que nous

" auons dequoy les loger à Nostre-Dame des Anges; mais comme " ce lieu est solitaire, qu'il n'y a point d'enfans François, nous " changeons la pensée que nous auons euë autrefois d'arrester là " le Séminaire. L'experience nous fait voir qu'il le faut nécessaire- " ment placer où est le gros de nos François, pour arrester les " petits Sauuages par les petits François. Et puis qu'vne per- " sonne de mérite et de vertu a commencé de donner quelque " chose pour vn Séminaire, nous allons quitter le soin de défri- " cher quelques terres, pour faire vn effort de bastir à Kébec; je " dis vn effort, car ce sont des frais et des peines incroyables de " bastir en ces commencemens. Quelle bénédiction de Dieu, si " nous écriuions l'an prochain qu'on régente en trois ou quatre " langues en la Nouvelle-France. J'espère, si nous pouons auoir " du logement, de voir trois classes à Kébec : la première, de " petits François, qui seront peut-estre vingt ou trente escoliers; " la seconde, de quelques Hurons; la troisième, de Montagnés. " Nous pouvons avoir ceux-cy tout l'hyuer; mais je m'attends " bien qu'ils passeront plus auant, ayans gousté la douceur d'vne " vie qui ne crie pas tousiours à la faim, comme font ces Barbares. " Bien heureux ceux qui contribuent du leur à ces généreuses " entreprises! Il y a nombre de riches au monde, mais il y en a " peu de choisis pour ces grands ouurages. Auoir des biens de la " terre, c'est vne bénédiction de la terre; les employer pour le " Ciel, c'est vne bénédiction du Ciel; les employer pour recueillir " et appliquer le sang de Jésus-Christ, c'est entrer dans les " mérites des Apostres, se ranger au nombre des amis plus " intimes de Jésus-Christ."

Voilà de bien chétifs commencements de ce qui est devenu plus tard, à force de privations et de dévouement, un Collège floris- sant. Mais (comme nous tenons à le constater dès à présent, tout en voulant revenir là-dessus lorsqu'il s'agira du but principal) il n'était nullement question en tout cela de haute éducation, tandis que d'un autre côté, les Pères étaient laissés complètement libres par les actes de donation. Les documents historiques qui portent sur cette époque sont si rares qu'on nous pardonnera la longueur de ces citations. Lorsqu'on veut tout dérimer dans la question des Biens des Jésuites, se basant sur l'origine, la nature et la fin du Collège de la Compagnie à Québec, tout ce qui peut servir à jeter

plus de lumière sur cette question tant débattue, devient important.

Il y eut encore quelques concessions à la Compagnie en dehors de la Mission du Canada :

Terres en franc aleu à Miamis, (sur la Rivière Saint-Joseph). Pour en jouir par le dit Père Dablon, et autres Missionnaires, leurs successeurs et ayans cause, à perpétuité comme leur propriété, sans payer aucune charge ou indemnité à Sa Majesté ou ses successeurs, pour bâtir une Chapelle, maison et y recueillir du bled, etc. *1689, mai 24.*

Terres sur la Rivière des Arkansas. Terrain de deux arpents sur quatre-vingt, sur la Rivière des Arkansas, concédé à la Louisiane, afin d'y bâtir une Chapelle et maison. *1689, novembre 26.*

Terres à chaque place où il y aura un Fort Français et une garnison. 1651, juillet.

Nous n'insistons pas ici sur la donation de la *Seigneurie de l'Assomption, 1652, avril 15, le Sault Saint-Louis, 1680, octobre 31, Terres sur la Côte de Lauzon,* Sud-Ouest de la Rivière du Sault de la Chaudière, *1689, octobre 14,* et de plusieurs autres terrains, tant dans la Basse-Ville de Québec qu'ailleurs, puisqu'on affirme qu'il y a eu certains manques de formalités dans la prise de possession ou autrement, mais les motifs ou considérations sont presque identiques avec les autres déjà énumérés.

Quant aux biens acquis par achat ou échange, et ils sont nombreux et importants, il n'est pas besoin que je les énumère ici. Ils ont été acquis par la Compagnie et exclusivement pour les fins de son institut, et avec des argents donnés à ces mêmes fins.

Remarquons, avant de conclure cette section, ces trois faits :

1. Que les biens en question ont été donnés de la manière la plus formelle et la plus explicite à la Compagnie de Jésus ;

2. Que, *quand même la Compagnie eût été supprimée au Canada,* (ce que nous n'admettons nullement), les biens eux-mêmes n'ont jamais été aliénés par le Saint-Siège, et que c'est la même Compagnie qui existe actuellement dans le pays, mais pauvre et dénuée de ressources.

3. Que le Saint-Siège, depuis le rétablissement de la Compagnie, lui a toujours, dans la mesure du possible, rendu, là même où elle a été supprimée, les biens qui lui appartenaient avant sa suppression.

En vue de ces faits, n'avions-nous pas raison de dire, qu'avant que ceux qui représentent l'Évêque de Québec de 1774, réclament les Biens des Jésuites, ils feraient bien de se demander : " Si ce n'est pas la même Compagnie qui existe encore au Canada ? "

SECTION SECONDE.

La Compagnie de Jésus est-elle en état de remplir les intentions des donateurs des " Biens des Jésuites, " ou bien, les réclamants peuvent-ils seuls le faire ?

Le 18 mars 1874, le T. R. P. Pierre Beckx, Général de la Compagnie de Jésus, écrivit de Fiesole, au Supérieur de la Mission du Canada, à propos de l'Indult (1) qui lui avait été accordé pour réclamer les Biens des Jésuites :

" Cette demande (2) m'a été accordée, parceque selon le droit " naturel, le droit canon, selon le Bref de Clément XIV et la cir- " culaire de la Congrégation *pro abolenda societate*, les Biens de " la Compagnie doivent être employés selon les intentions des " donateurs en œuvres pies à approuver par le Saint-Siège. Or, " l'intention des fondateurs de la Compagnie au Canada fut d'ai- " der les personnes et œuvres de la Compagnie pour l'éducation, " le Saint ministère, les Missions auprès des blancs et des sau- " vages. Aujourd'hui, les membres de la Compagnie, au nombre " de 144 (cette année, 1888, ils sont au nombre de 209), répartis " en 9 maisons, exercent toutes ces œuvres au Canada. Pie VII, " Léon XII, ont montré par le fait quelles étaient les intentions " du Saint-Siège ; ils ont rendu à la Compagnie rétablie les œuvres " et les Biens de l'ancienne Compagnie. Plusieurs princes catho- " liques ont suivi leur exemple. . . . .

" Du reste, déclarez à Nos Seigneurs les Archevêque et " Évêques en mon nom, que pas une obole de l'indemnité espérée " ne sera employée pour une autre fin que pour le bien de l'Église " du Canada. "

Ces lignes résument admirablement ce qui précède et nous

(1) Indult en date du 19 avril 1871.

(2) Demande en date du 14 avril 1871.

fournit le texte pour ce qui va suivre. Le Père Général indique comme œuvres de la Compagnie, l'Éducation, le Saint Ministère et les Missions auprès des blancs et des sauvages.

Quels sont ceux qui pourraient le mieux remplir les intentions des donateurs que ceux qui, selon le même institut, sont liés par vœux à travailler pour les mêmes fins que les donateurs avaient en vue ?

L'impossibilité de les remplir, ces intentions, ne pourrait surgir que de deux causes : le manque de personnel ou le manque de ressources. Les hommes n'ont jamais fait défaut à la Compagnie. Si les ressources lui manquent, le remède ne serait pas de lui refuser ce qui a été légué à ses pères, et de le transférer à ceux qui, quittant leur légitime sphère d'action, viennent s'établir à nos côtés, se livrent au même enseignement, et se proposent de dépenser ces mêmes biens, qu'ils réclament, pour donner plus d'éclat à leurs œuvres. Avec le monopole dans la distribution des honneurs académiques, des édifices vastes et somptueux, des ressources illimitées, toute concurrence deviendrait impossible. Même avec la meilleure réputation pour la solidité de ses études, la piété de ses élèves, et le dévouement sans bornes de ses professeurs, le Collège Ste-Marie doit nécessairement succomber dans la lutte. A

Mais prenant les choses telles qu'elles existent aujourd'hui, est-ce nécessaire d'entrer dans bien des détails sur l'*éducation classique*, pour s'assurer que les établissements des Jésuites au Canada donnent déjà cette éducation à la grande satisfaction de tout le monde ? Le clergé est le meilleur juge en ces matières et il en convient du résultat. Les protestants ajoutent leur témoignage peu suspect, lorsqu'il s'agit des Jésuites : " Je dois dire," disait le Marquis de Landsdowne, Gouverneur Général du Canada, en s'adressant au Recteur du Collège Ste-Marie à l'occasion de la séance du 24 février 1887, " Je dois dire que de tous les collèges du pays celui qui a la plus haute réputation, c'est le Collège Ste-Marie" (1). Ces paroles sont tombées de la bouche d'un homme de lettres formé au sein des anciennes universités d'Europe et parfaitement au courant du sentiment du pays.

Quant à la philosophie, la méthode de la Compagnie est

(1) Voir tous les journaux de Montréal du 25 février 1887.

connue. D'ailleurs son Excellence le Commissaire Apostolique, Dom Henri Smeulders a assisté à une séance philosophique au Collège Ste-Marie et peut en parler avec connaissance de cause. La Compagnie ne néglige aucune occasion pour faire comprendre l'importance de cette étude pour les professions libérales. Aussi les institutions, comme l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, et les membres du Barreau qui nous sont sympathiques font l'impossible pour la faire adopter comme une des matières nécessaires dans les examens. Pour ce qui est de Laval, dans cette question des études philosophiques, afin de ne point trop allonger ce mémoire, nous renverrons le lecteur à la seconde partie de la "Lavallensis Sucursalis" page 168. Mais il y aurait bien d'autres faits à signaler.

Quant à l'étude des classiques, le même ouvrage est absolument à consulter (page 178) si on veut avoir quelque idée du niveau élémentaire requis par l'Université Laval pour atteindre le degré de Bachelier ès-arts, et de son influence délétère sur tous les Collèges classiques qui lui sont affiliés.

De trois à quatre cents élèves reçoivent une éducation exclusivement classique au Collège des Jésuites à Montréal, et si son influence n'est pas plus étendue, c'est qu'avec l'opposition toujours croissante de la part de Laval, ses ressources limitées ne permettent point une extension plus considérable. Avec les Biens des Jésuites et le privilège de conférer des degrés académiques, le nombre de ses élèves augmenterait rapidement. Toutefois même aujourd'hui c'est l'élite de la population canadienne qui envoie ses enfants à ses cours. Les familles de la haute magistrature, des ministres, des juges, des sénateurs, des députés au parlement, et en général les familles des membres des professions libérales et de toutes les classes élevées de la société, y sont représentées. Mais en même temps l'enfant du pauvre artisan, dès qu'on lui reconnait la docilité, la vertu et les talents nécessaires, ne se trouve pas exclu. Et cette institution pendant de longues années, vu la modicité de ses resources, a fait bien au-delà de sa part pour donner l'éducation nécessaire au jeune et pauvre aspirant au sacerdoce.

Mais qu'avons nous besoin d'autre témoignage que les paroles mêmes de Mr le Recteur de Laval (1) au Père Fleck en 1877:

(1) Lavallensis Succursalis Pars II. page 139.

"Si vous aviez fondé une université et que vous eussiez recouvré les Biens des Jésuites, vous nous auriez simplement ruinés." Il n'était pas question de ruiner Laval ni son Université à Québec; ils y auraient prospéré s'ils y étaient restés. Mais ce qui ruinera assurément Laval comme université à Québec, ce sera sa Succursale et son Syndicat Financier de Montréal. Il nous suffit de remarquer ici que Mr le Recteur admettait bien, à part cette exagération, que sous la direction des Jésuites, une Université à Montréal serait en effet une institution florissante.

Nous en venons à la question des missions. Personne jusqu'ici n'a trouvé à redire à la manière dont la Compagnie s'acquitte de cette tâche difficile. Aussi était-ce là le but principal des donateurs des Biens des Jésuites, qui dans les premiers temps de la colonie l'ont vue à l'œuvre, semant le bon grain et l'arrosant copieusement de ses sueurs et de son sang. Tout le littoral septentrional du lac Huron et du lac Supérieur est évangélisé encore par les enfants de St-Ignace, et chaque missionnaire de ces peuplades éparses parcourt tous les ans au delà de trois cents lieues. Ni les chaleurs de l'été, ni les neiges et la rigueur de l'hiver ne sauraient mettre un obstacle à leur zèle.

Ce n'est pas sur ce terrain que Laval consent à nous suivre; mais les successeurs de l'Evêque de Québec de 1774 réclament eux aussi les Biens des Jésuites à ce titre de Mission. C'est bien nous, disent-ils qui, à l'extinction de la Compagnie dans le pays, avons soutenu ses missions et y avons envoyé des missionnaires. Et, en effet, indépendamment de la Compagnie, qui après tout ne remplissait le rôle que d'auxiliaire volontaire, cette *obligation leur incomba* de tout temps. Pour donner par conséquent une couleur d'équité à leur réclamation, ne serait-ce pas à propos, avant de réclamer ces biens, de faire l'offre de ces missions encore aujourd'hui à la Compagnie? En cela ils ne feraient qu'imiter les Pontifes de Rome. "Pie VII et Léon XII," dit le T. R. P. Beckx, dans sa lettre du 18 mars 1874, "ont montré par le fait quelles étaient les intentions du Saint Siège; ils ont rendu à la Compagnie rétablie les *œuvres* et les *biens* de l'ancienne Compagnie."

Quant à leurs Séminaires, ce n'est pas à ce titre qu'ils peuvent réclamer comme *un droit* les Biens des Jésuites. Le Gouvernement, en aidant généreusement même les institutions protes-

tantes, se met dans l'impossibilité de faire la sourde oreille à leurs justes réclames. Mais si la somme rendue, à titre de restitution, par le gouvernement est assez considérable, et en proportion avec la valeur actuelle des "Biens des Jésuites" confisqués, pour justifier la Compagnie à en faire le partage, sans porter préjudice aux intentions des donateurs qu'elle serait désormais obligée à satisfaire en stricte justice, ce n'est certes pas la Compagnie qui hésiterait un instant à leur porter secours. Si au contraire cette somme est déraisonablement petite, il serait, ce nous semble, plus prudent pour la Compagnie de la refuser à titre de restitution. Et en voici la raison. Le public, entendant dire que la Compagnie a été dédommagée de la perte de ses biens, concluera naturellement d'après la connaissance qu'il a de l'étendue de ses anciennes possessions qu'elle est devenue inopinément opulente. Ce fait seul suffirait pour faire tarir la source de la charité des fidèles et de ce jour-là toute aumône cesserait.

Il faut aussi se rappeler que pendant de longues années, tandis que la Compagnie, de retour, dans le pays, luttait avec la misère, les Séminaires ont joui d'une partie considérable de ce fonds d'éducation formé en grande partie par les biens enlevés à la Compagnie. L'allocation au seul Collège Ste-Marie pendant près de cinquante ans a été bien minime, diminuant chaque année, et les Pères, rentrant de nouveau sur la scène de leurs anciens travaux apostoliques, où le Maître les avait envoyés "sine sacculo, et pera et calceamentis", n'avaient, pas plus que le Fils de l'Homme, où reposer la tête.

S'ils ont pu se livrer avec ardeur aux travaux du saint ministère, c'est que de pieux fidèles, se souvenant encore de ce qu'avaient accompli leurs anciens pères, leur ont tendu une main secourable. De pieuses confréries se sont élevées autour d'eux, et là où la réception des sacrements était comparativement rare, des foules pieuses se pressent aujourd'hui autour de la Table Sainte. Une certaine école leur reproche la sévérité de leurs doctrines, d'autres disent que leur morale est relâchée ; mais en cela, comme en tout le reste, ils se sont efforcés de suivre fidèlement leur Maître pas à pas. Comme lui, ils veulent bien qu'on les déclare sans pitié pour les doctrines malsaines, mais comme lui aussi, ils s'efforcent d'avoir des entrailles de miséricorde pour le pécheur repentant.

SECTION TROISIÈME.

L'intention des Donateurs des Biens des Jésuites était-elle de venir en aide à l'Education Supérieure ?

Comme toutes les autres prétentions de Laval, celle-ci est denuée de fondement. Nous avons, dans la § 1ère de cette partie du mémoire, reproduit une à une les intentions des donateurs. Mais mettant à présent hors de discussion les termes mêmes de ces donateurs; l'état du pays, au moment où ces donations ont été faites, exclut péremptoirement toute idée d'Éducation Supérieure.

Comme question de fait, les Jésuites donnaient une éducation plus qu'élémentaire, mais c'était le développement du pays qui les engageait à agir ainsi et nullement le sens d'une obligation imposée. De temps en temps on a insisté, même auprès des supérieurs généraux, sur le fait qu'au collége de Québec le nombre des régents n'était pas suffisant pour faire face aux besoins de l'époque. Mais la réponse était toujours la même.

Prenons par exemple ce qui est arrivé en 1670. Aux archives du " Gesù " à Rome se conserve encore aujourd'hui une lettre du Révérend Père Jérome Lalemant résidant alors à Québec. Cette lettre du 14 septembre de cette année-là est évidemment écrite en réponse à quelques renseignements demandés par le Père Général. Après avoir parlé de quelques sujets étrangers à cette question, voici selon le Père Félix Martin la substance de ce qui suit :

" Le Collége de Québec d'après le texte de sa fondation est " pour le *secours* et *l'instruction spirituelle*, c'est-à-dire cathé- " chisme, des *Canadiens*, c'est-à-dire des sauvages, *voilà à quoi* " *on est tenu en justice*. Mais peu à peu on a introduit les fran- " çais (v. Ducreux.)... car aucune autre école. Nous avons donc " appris à lire et à écrire, puis un peu de latin à la demande des " parents parcequ'il n'y avait pas d'autre collége ; et enfin les " cours complets, car sans cela, nous disait-on, à quoi serviraient " les commencements faits... Quand l'Évêque arriva, il demanda, " vu l'impossibilé d'avoir des prêtres de France, qu'on enseignât

“la philosophie et la théologie scholastique et morale... et “depuis, cinq ou six ont été formés à la prêtrise... L'Évêque a “réuni de douze à quinze élèves au Séminaire... et ils suivent “nos classes outre nos pensionnaires et les externes. *Quoique* “*nous ne soyons pas tenus en justice* à enseigner toutes les “sciences, comment les abandonner ?... en faire revenir des pères “des missions pour enseigner ?

Cette lettre réduit à néant l'assertion que les Biens avaient été donnés à la Compagnie pour quelqu'autre fin que l'instruction religieuse. Soixante-trois ans plus tard un autre document la confirme, il est consigné dans les Archives de la Marine de Paris : 1733... (Beauharnois, Gouverneur Général. Hocquart, Intendant).

“Le Gouverneur et l'Intendant présentent une requête au “Ministre pour obtenir un troisième régent pour le Collége. Des “trois régents qui s'y trouvent, l'un (1) professe alternativement “la Philosophie et la Théologie si les jeunes gens qui sortent des “humanités trouvent le cours de théologie ouvert, il faut qu'ils “attendent deux ans pour leur philosophie, ce qui les dégoûte et “ils quittent les études. Les deux régents (2) des basses classes ne “peuvent suffire à cause de la différence de force de leurs élèves. “Ils devraient être séparés. Donnez un professeur de philoso- “phie avec 300lt. et les Jésuites mettront *trois professeurs de basse* “*classe à leurs frais.* Ils méritent cela pour le soin qu'ils don- “nent à l'éducation de la jeunesse. Ils entretiennent un frère (3) “*qui enseigne gratuitement à lire, à écrire et l'arithmétique aux* “*enfants de Québec,* (4) *sans qu'il y ait de fondation pour cela.*”

(1) Le Père François Bertin Guesnier (en 1732.)

(2) Les scholastiques Pierre d'Incarville et Jean Baptiste Maurice. Le premier enseignait la Rhétorique et la 2de. Le second enseignait la 3ème, 4ème et 5ème (en 1732).

(3) Le Frère coadjuteur Pierre Le Tellier.

(4) Dans la lettre c[illegible]aire du Père Guesnier [mort le 18 Décembre 1734] écrite en 1735 par le Père [illegible] de Lauzon, Supérieur, et conservée aux Archives du “Gesù” à Rome, nous voyons qu'il se chargea “de catéchiser ce qu'on appelle “icy la petite école, qui sont *plus de cent petits enfants* qui apprennent à lire et à “écrire &c.”

Avec un peu plus de recherche nous trouverions probablement d'autres documents de ce genre, mais les deux que nous venons de citer suffisent amplement pour mettre fin une fois pour toutes à cette assertion, qui revient si souvent, que les Biens des Jésuites leur étaient donnés pour l'instruction publique.

SECTION QUATRIÈME

Les réclamants pensent-ils que le St. Siège pourrait, dans les circonstances actuelles, interpréter, sans les violenter, les intentions des donateurs dans le sens : qu'ils seraient contents de voir ces biens refusés à la Compagnie, comme n'étant pas aussi capable que d'autres institutions de remplir leurs intentions ?

Assurément, si telle est la pensée de ceux qui réclament les Biens des Jésuites " à titre d'intentions des donateurs " ils sont loin de réaliser l'inviolabilité des volontés de ceux qui disposent de leurs biens en faveur des œuvres pies. " Voluntates piæ disponentium *ad unguem* sunt servandæ, eisque, auctoritate apostolica, non amplius derogatur, quam justa causa exigat " (*Acta S. Sedis VI, 420.*)

Nec Supremus Pontifex solet conditionibus adjectis in fundatione, utendo sua potestate suprema contrarie, nisi legitimæ adsint ac necessariæ causæ, præsertim si agatur de jure tertii. *(Ibid. XI, 493).*

Si les réclamants allèguent que d'autres institutions soient plus capables de remplir les intentions des donateurs, de sorte que la commutation ne serait qu'un changement pour le mieux, ceci ne les avancerait que peu devant les S. Congrégations Romaines ; quand même que cette prétention, toute mal fondée qu'elle soit, serait accréditée. Car la S. Congrégation *Concilii Tridentini Interpretum* a, le 2 mai 1868, décidé dans un cas analogue, mais de moindre importance, où cette raison a été mise en avant : *Servandam omnino esse donatricis dispositionen (Ibid. IV, 38)* Au point que les savants modérateurs des *Acta*, dans leur index général, 1881, p. 27, ont intitulé le cas : " Donationis in piam causam, in qua inculcatur principium, *voluntatem* pii donatoris, *neque in melius posse mutari.*"

Dans les circonstances actuelles, si familières à tout le peuple canadien, ce serait faire injure au Saint-Siège s'ils s'imaginaient pour un moment, que le plus auguste et le plus juste tribunal sur la terre consentirait à détourner, en leur faveur, ces biens de leur but primitif. Les exigences d'une raison péremptoire ne le réclament pas, tout au contraire. Car, *la même Compagnie de Jésus,* (qu'elle ait été ou n'ait pas été supprimée au Canada) existe encore dans ce pays et s'occupe des mêmes œuvres. Or ce fut en faveur *des personnes* et des *œuvres* de la Compagnie de Jésus que ces donations ont été faites. On s'accoutume trop facilement à regarder le bénéfice du pieux legs qui revient aux *personnes* comme un but tout à fait secondaire, et l'œuvre indiquée comme devant être accomplie par leur entremise comme le but *principal ;* puisqu'on suppose qu'il peut être atteint également bien par toute autre classe analogue de personnes. Mais vu l'insistance qu'ont mise les donateurs à réclamer le secours spirituel des prières, etc., de la Compagnie, tant de leur vivant qu'après leur mort, il serait bon d'arrêter l'attention sur cet autre fait qui ressort des termes des divers actes de donation cités plus haut. Il s'agit de l'intention de la part des donateurs d'avoir part aux immenses prières et messes que la Compagnie offre par toute la terre pour ses bienfaiteurs, comme aussi de participer aux mérites des nombreux saints et martyrs de la Compagnie, et même de tant de membres dispersés partout, aujourd'hui au nombre de 12,000.

Par conséquent rendre les biens à tout autre qu'à elle serait un changement d'intention plus que *modal.* Or même ce changement ne se fait que lorsqu'il y a un obstacle insurmontable qui empêche l'exécution fidèle de la volonté du pieux testateur : " Modalis legati transformatio, ob urgentia rerum adjuncta facta, appellari non potest voluntatis commutatio, sensu juridico accepta : sed potius voluntatis executio prout iniqua rerum adjuncta patiantur." (*Acta S. Sedis. VI, 397.*) Ces circonstances déplorables ou fâcheuses n'existent pas, et ne pourraient surgir que d'un refus formel du pouvoir civil de restituer ces biens à leurs vrais propriétaires. Combien de temps les dispositions favorables du gouvernement provincial dureront-elles, nous ne le savons pas. Mais tout nous porte à croire que ce moment propice étant venu, si on le laisse passer, il ne se présentera peut-être plus

dans un siècle ; et le monde moderne n'aura pas le spectacle édifiant et peu ordinaire d'un Gouvernement constitutionnel, obtempérant à la voix de la conscience et faisant restitution de biens d'Église injustement détenus.

IIIème PARTIE.

Au titre de concession de la part du Père de Glapion.

Pour que les successeurs de Mgr Hubert de 1789 puissent revendiquer les Biens des Jésuites *au titre* de cession de la part du Père de Glapion, il faudrait s'assurer :

1° Si cette cession était de nature à recevoir la sanction du droit canon.

2° Si de fait il y eut acceptation formelle, ou si cette cession n'est pas restée simplement à l'état de projet.

3° Si les conditions stipulées ont été remplies.

SECTION PREMIERE.

Cette cession était-elle de nature à recevoir la sanction du droit canon ?

Nous allons rapporter en entier cet acte de cession tel que nous le trouvons à la page 163 du Rapport sur l'Education du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, imprimé par ordre de la Chambre, 2 février 1824 :

LETTRE DU RÉVÉREND PÈRE DE GLAPION A MR LS GERMAIN, FILS.

" La plus grande partie des biens, terres et possessions dont les Jésuites existants en Canada ont joui et jouissent encore, tant en fief et seigneurie qu'en rôture, leur a été donnée en toute propriété par le Roi de France, le Duc de Vantadour, la Compagnie Commerçante du Canada, et par de généreux particuliers, pour la subsistance des dits Jésuites, à condition qu'ils s'employeroient à l'instruction des Sauvages et des jeunes Français Canadiens. Les Jésuites se sont si bien acquittés de ces deux obligations, qu'ils ont mérité que Louis XIV, de glorieuse mémoire, renouvellât et ratifiât

en leur faveur par son magnifique diplôme du.....(1) toutes ces concessions et tous ces dons à eux faits. Quelques autres portions de biens ont été achetées par les anciens Jésuites, de leurs propres deniers, et ces achats ont été approuvés par le diplôme susdit; mais en octobre, 1789, les Jésuites existants en Canada sont réduits au nombre de quatre, et tous d'un âge avancé (2). Par conséquent ils ne sont plus en état d'acquitter par eux-mêmes les obligations stipulées, d'instruire les Sauvages et les jeunes Canadiens. C'est pourquoi ils renoncent purement, simplement, volontairement et de bonne foi à toute propriété et possession des dits dons et des dites concessions à eux ci-devant faits et faites, et en cèdent et transmettent la propriété et possession aux citoyens Canadiens, en faveur desquels elles ont été faites, afin que sous la direction et l'autorité et de l'approbation de Monseigneur Jean François Xavier Hubert, Illustrissime et Révérendissime, Evêque de Québec, et de ses successeurs Evêques, il soit pourvu à l'instruction des Sauvages du Canada, et des jeunes Canadiens.

"Cette démission, renonciation et transport de propriété faite au profit des citoyens Canadiens de la Province du Canada, aux clauses et conditions suivantes :

"1° Que les Jésuites résidens à Québec jouiront, jusqu'à la mort du dernier d'eux, du bâtiment qu'ils occupent, dont la vue est sur leur jardin d'en haut et qui fait face au sud; qu'ils jouiront du dit jardin d'en haut, et du bosquet ou bocage qui est au bout du dit jardin vers le nord-ouest; qu'ils jouiront de leur hangard, écuries, glacière, basse-cour, buanderie, puits et bucher: qu'ils jouiront de leur bibliothèque, des meubles qui sont dans leurs chambres et dans tout le bâtiment qu'ils se réservent; qu'ils jouiront de leur Eglise, de leur Sacristie, et de tous les meubles et ornements qui sont dans les dites Eglise et Sacristie: de leur vestibule, et de la Congrégation où les citoyens congréganistes s'as-

(1) La date n'est pas indiquée, elle est du 12 mai, 1678.

(2) Le Père *Auguste Louis de Glapion* et le Père *Jean Joseph Casot* résidaient au Collège de Québec. Le premier était âgé de 70 ans; il mourut cinq mois plus tard; le 24 février 1790. Le second était âgé de 61, il mourut le 16 mars 1800, le dernier de tous les Jésuites au Canada. Le Père *Bernard Well* résidait à Montréal et était âgé de 65 ans. Sa mort arriva à la fin de mars ou au commencement d'avril 1791. Enfin, le Père *Etienne de Villeneuve Girault* qui résidait chez les Hurons de la Jeune Lorette était âgé de 71 ans, et il mourut le 8 octobre 1794.

semblent au moins une fois par semaine avec l'édification du public.... que les dits Jésuites résidens à Québec, continueront à recevoir tous les ans une certaine quantité de foin qui leur est due en vertu d'un contrat passé entre eux et le Sieur Jean Baptiste Normand, demeurant près du passage de la Rivière St Charles.

" Seconde condition.—Que le père Etienne Thomas de Villeneuve Girault, missionnaire des Hurons de la Nouvelle Lorette, jouira pendant toute sa vie de son Eglise et Sacristie, et de tous les meubles et ornemens qui y sont ; qu'il jouira de tous les bâtimens et de tous les meubles et ustenciles, du jardin, de la cour, et de toutes les prairies dont il a joui jusqu'à ce jour ; que le dit Père Girault aura droit pendant toute sa vie, et sans payer, au moulin de la Nouvelle Lorette, le bled dont il aura besoin pour sa subsistance et celle de ses domestiques.

" Troisième condition.—Que le Père Bernard Well continuera pendant toute sa vie à jouir de la Chapelle et Sacristie, et des ornemens et meubles qui y sont, et des bâtimens, jardins et cours dont il a joui jusqu'à ce jour dans la ville de Montréal.

" Quatrième condition.—Que Messieurs les Citoyens Canadiens payeront tous les ans à chacun des quatre Jésuites qui vivent encore, une pension viagère de trois mille livres au taux de la Province ; laquelle pension sera payée en deux termes, c'est-à-dire : qu'ils payeront à chacun des quatre Jésuites quinze cents livres tous les six mois ; et la dite pension cessera d'être payée pour chacun d'eux au décès de chacun d'eux.

" Québec, 31e Décembre, 1789.

" Monsieur,

" J'ai oublié de prévenir Messieurs les Citoyens Canadiens que notre résidence de Montréal est chargée d'un constitut de 20,000 livres au capital, en conséquence duquel les Pères Floquet et Well ont payé, depuis bien des années, à monsieur Panet, juge à Québec, la rente annuelle de 1,000 livres. Je vous prie de le leur dire, et vous obligerez votre serviteur,

" Glapion, Jésuite.

" A M Louis Germain Langlois, fils,

" Négociant à la Haute-Ville, à Québec."

Remarquons en passant, avant d'examiner la nature de ce contrat, que si les réclamants des biens des Jésuites s'appuient sérieusement sur la validité de cet acte pour faire valoir leurs droits, ils avouent par là même que la Compagnie a continué à posséder ses biens en toute propriété, qu'un seul comme supérieur pouvait les aliéner, quinze ans après qu'on l'a dit supprimée ; en un mot, ils admettent la non-suppression. En effet, selon eux, la propriété des biens serait transférée, par cet acte officiel du Père de Glapion, supérieur, aux citoyens canadiens, pour être administrés par eux " sous la direction et l'autorité, et l'approbation " de l'Ordinaire en faveur des sauvages et des jeunes canadiens. Trois faits résultent de cet acte comme conséquence rigoureuse :

1. Les pères, vis-à-vis de l'Evêque et des citoyens, étaient propriétaires jusqu'à cette date, 1789 ;

2. A partir de cette date seulement, l'Evêque, nous ne disons pas serait devenu administrateur, mais aurait exercé sur l'administration de ces biens une direction quelconquequ'il n'aurait pas exercé antérieurement.

3. Les citoyens canadiens en seraient devenus dès lors propriétaires, et non pas l'Evêque.

Ce n'est pas là que les réclamants veulent en venir.

Mais il y a une conclusion bien autrement importante à tirer du fait, qu'ils avouent implicitement, de la non-suppression, en maintenant la validité de cet acte : c'est que, comme le P. de Glapion, et les derniers Jésuites, étaient encore véritablement Jésuites (puisqu'on les croyait capables de céder les biens des Jésuites), ils ne représentaient plus *à eux seuls* la Compagnie en tant que propriétaire. De sorte que, même en prévision de leur décès, ils n'avaient pas le droit d'aliéner ce qui appartenait à la Compagnie existant ailleurs. D'un autre côté, s'ils n'étaient plus Jésuites, ils n'avaient aucun bien à céder.

Il va sans dire, que si nous contestons la validité de l'acte, ce n'est pas que nous refusions d'admettre qu'ils fussent véritablement Jésuites, puisque nous maintenons la non-suppression de l'ordre au Canada. Mais nous affirmons d'abord que *cette cession n'était pas de nature à recevoir la sanction du droit canon.*

Un contrat de donation est, comme tout autre contrat, une convention faite, avec l'intention de s'obliger, par deux ou plu-

sieurs personnes capables de s'obliger et sur un objet susceptible de faire la matière d'une obligation. Il faut que les contractants soient capables de s'obliger l'un envers l'autre et qu'ils soient entre eux sur le pied d'une parfaite égalité, c'est-à-dire, qu'ils doivent être soumis à la même loi, afin que la même juridiction puisse, le cas échéant, juger leurs différends et les obliger à tenir leurs engagements, et, qu'en un mot, cette juridiction soit compétente *ratione personæ.* Il faut aussi que la convention porte sur un objet susceptible de faire la matière d'une obligation, afin que cette même juridiction soit compétente *ratione materiæ.*

Or, dans le cas présent, les contractants n'étaient pas soumis à la même loi, les Jésuites étant soumis à la loi ecclésiastique et les citoyens canadiens à la loi civile. La juridiction était donc disparate. L'objet n'était pas susceptible de faire la matière d'une obligation pour les citoyens, puisqu'il s'agissait de secours spirituels, d'instruction religieuse et de conversion des sauvages, et les charges annexées relevaient du saint ministère et de fonctions sacerdotales. Et qu'on ne dise pas que l'Evêque était consentant, car le *dominium* ne passait pas à l'Evêque, mais bien à des laïques. C'était la sécularisation de biens ecclésiastiques, et de valeur très considérable sans aucun avantage équivalant pour l'Eglise. *Alienari posse bona modici dumtaxat valoris ex Episcopi consensu.* (Acta S. Sedis. IV. 98.) ; et des biens ecclésiastiques ne peuvent être aliénés sans le *beneplacitum Apostolicum.* Non, il n'y en avait pas, mais on espérait l'obtenir. A quoi nous répondons :

Eorum veterum auctorum sententia, qua docent contractum conclusum cum conditione beneplaciti Apostolici obtinendi validum esse, in praxi non videtur recepta. (Acta S. Sedis. V. 369). Il ne suffit pas non plus pour prouver qu'ilsrestaient biens d'Eglise, de dire que l'administration de ces biens serait “ sous la direction et l'autorité et de l'approbation ” de l'Evêque. Pour nous en convaincre, demandons nous quelle différence essentielle il y a entre la condition de ces biens aujourd'hui et ce qu'on voulait alors ? Il n'y en a pas. La province est censée en avoir la possession. Ils sont administrés aujourd'hui pour l'éducation du peuple canadien. L'Episcopat entier siège aux réunions du conseil du bureau catholique d'éducation, il n'administre pas, mais il est censé *diriger,* il appuie de son *autorité* et sanctionne de son *approba-*

tion. Et pourtant ceux qui sont assez perspicaces pour constater les empiètements de l'état, en matière d'éducation, faits sur le domaine de l'Eglise, s'abritant derrière l'autorité Episcopale, trouvent la position intolérable. Et ils ont raison. Si c'était pour l'éducation des canadiens dans le sens indiqué plus haut, que ces biens ont été donnés, les voilà enfin rendus à leur but primitif ! Ce qui n'empêcha pas cependant Sa Crandeur l'Archevêque de Québec, qui tenait alors l'indult, écrivant le 27 avril 1885, à l'hon. M. Ross, premier ministre de la Province, de s'écrier : " Mais reste toujours l'éternelle question de la justice ! Celui qui possède le bien d'autrui peut-il le passer en d'autres mains et s'exempter ainsi lui-même, en exempter le nouveau possesseur de l'obligation de restituer ? *Res clamat domino,* dit un axiome bien connu. Le possesseur est toujours le premier tenu à restituer." Et dans la même lettre il ajoute : " Il s'agit aujourd'hui de considérer et de réparer les conséquences injustes de ce fait (la séquestration des biens) et de rendre à l'Eglise catholique un bien qui lui appartient." De donner par conséquent ces biens en propriété aux citoyens canadiens, ou à la Province, pour être administrés en faveur de l'éducation par l'état, même sous la direction des Evêques, c'est dépouiller l'Eglise de ces biens, c'est les détourner de leur fin. Et de ce qu'aujourd'hui une partie est allouée à l'éducation des protestants, cela ne détruit nullement la parité ; car les citoyens canadiens, dont il est question, ne l'entendaient pas autrement à l'époque de cette prétendue cession.

Dans une pétition des habitants de Québec datée du 4 février 1793, signée de 225 noms tant de protestants que de catholiques et présentée à la chambre, telle qu'elle est donnée à la page 187 du rapport de 1824, déjà cité plus d'une fois, nous lisons :

" Nous soussignés, Pères de famille, et Habitants de la Cité et Comté de Québec, nous félicitant de la première et heureuse Assemblée des Représentants de la Province du Bas-Canada, n'osons douter que cette Honorable Chambre ne connaisse et ne pourvoie suffisamment à l'état actuel de ce pays, notamment, à la déplorable privation de l'éducation de la jeunesse depuis plus de trente ans, nonobstant qu'un Collège soit bâti au centre de cette Ville, une maison à Montréal, avec des terres et revenus fondés pour l'éducation *de tout homme qui nait ou habite en ce pays, &c.*

Or si ce qui existe aujourd'hui ne résout pas l'éternelle question de la justice, comment nous attendrions-nous raisonablement à voir la même condition de choses résoudre avec satisfaction l'éternelle question d'alors ? Et comme d'un autre côté le droit canon n'a pas coutume de sanctionner l'injustice, ne pourrions-nous pas conclure sans crainte d'être taxé de témérité *que la cession de la part du P. de Glapion* des Biens des Jésuites aux Citoyens Canadiens *n'était pas de nature à recevoir la sanction du droit canon.*

Mais le Pape aurait pu tout régler par un concordat ? Bien plus, un homme d'état du Canada en juillet 1874 avait affirmé par écrit au Card. Antonelli qu'en effet un concordat existait !

" La loi de 1856, dit l'hon. Gédéon Ouimet fut considérée dans le temps comme un *Concordat* entre l'Eglise et l'Etat. Il n'y eut alors aucune réclamation ni de la part des Evêques, ni des Jésuites eux-mêmes contre cette loi.

" Les biens des Jésuites, en vertu de la loi ou concordat passé en 1856, sont devenus la propriété commune des catholiques et des protestants pour les fins de l'éducation supérieure. Le gouvernement provincial ne pourrait donc les rendre aux Jésuites, sans changer un ordre de choses existant en vertu de la loi."

Evidemment notre Surintendant actuel de l'Education dans la Province de Québec n'avait pas alors des idées bien claires sur la nature d'un concordat. Qui eut pensé que l'acte *d'un seul* suffisait pour faire un concordat ? Il nous semble qu'avec un peu d'attention on aurait compris que là où l'une des parties interessées n'est ni appelée, ni entendue, là où tout se conclut sans elle, sans son consentement requis, obtenu et authentiquement exprimé, il n'y a pas, il ne peut y avoir de concordat.

" La Ste. Eglise Catholique n'a été ni interpellée, ni entendue. La majorité catholique libérale au Parlement du Bas-Canada a disposé des droits, des biens de sa mère, la Ste-Eglise Catholique Romaine, elle a disposé en faveur des protestants comme des catholiques, des incroyants juifs, athées, comme des fidèles, des biens de l'Eglise, biens donnés par reconnaissance aux Jésuites, ou achetés par eux, pour s'en servir selon leurs constitutions.

" Les Evêques du Canada ont-ils été interpellés ? Non : Ont-

ils consenti ? Non. Les lois du Canada qui concernent les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et la disposition des biens des Jésuites, ont été faites sans le concours de l'Eglise. Mgr Baillargeon, Archevêque de Québec, le déclare expressément dans une lettre circulaire à son clergé, du 31 mai 1870. Le privilège d'émettre leurs avis dans la rédaction de ces lois n'a été ni offert, ni accordé aux Evêques. Ces lois leur furent imposées par les législateurs Canadiens. Les Evêques ne disent rien. Voilà le Concordat Canadien selon l'honorable membre du gouvernement de Québec.

"Le consentement des Evêques en tout cas n'eût pas suffi. Quand il s'agit de disposer des biens ecclésiastiques, de les aliéner, de les détourner de leur destination première, quand on prétend surtout régler tout cela par un concordat, seul le Saint-Siège Apostolique peut et doit intervenir, examiner, discuter les conditions et les consentir par soi-même ou par son délégué " (1).

Voilà comment les choses se sont passées en 1856, il n'en fut pas beaucoup autrement en 1789.

SECTION SECONDE.

Y a-t-il eu acceptation formelle de cette cession du P. de Glapion ? N'est-elle pas restée plutot simplement à l'état de projet ?

Scavini définit la donation : *Concessio liberalis, qua quis irrevocabiliter transfert dominium rei suae in alterum qui acceptat.* Gury, parlant de donation entre vifs : *Haec donatio est actus seu contractus, quo donator privat se actualiter, et modo irrevocabili, re aliqua in favorem donatorii acceptantis.* Lehmkuhl la définit : *Translatio dominii alicujus rei gratuita in alterum: quare ex parte donatoris requiritur cessio, ex parte donatarii acceptatio.* Il n'y a donc pas de donation sans acceptation, si ce n'est dans le cas de certaines donations pies : (In *Ravennaten. Cappellaniarum 1846*) " *Quandoquidem res est de donatione causae piae factae, ideoque ipsi Deo, qui cum praesens ubique sit, easque illico acceptare videatur, proinde-*

(1) Réponse du P. Braun au Mémorandum de l'hon Gédéon Ouimet.

que suum sortiatur effectum licet absente etiam donatario explicita acceptatio haud intercesserit, ad monita per Card. De Luca de Donat. disc. 24. Ceci ne peut s'appliquer au cas actuel, où il s'agissait de transférer le *dominium* de biens ecclésiastiques à des laïques, comme nous avons dû nous en convaincre par l'article qui précède. La prétendue donation devant se faire à des laïques, les formalités prescrites comme essentielles par la loi civile sont requises sous peine d'invalidation. *Ad validitatem donationum jure civili requiritur : 1. Ut omnes donationum actus fiant publico instrumento ; qui actus transcribi debet, si donatio respiciat bona aut jura quae hypothecae subjici possunt; syngraphis exceptis debiti publici.*—(*Scavini*, II No. 448.) Les lois de la Province s'accordent parfaitement avec cette disposition du Code. Mais poursuivons: *3. Requiritur ut donatio sit a donatario acceptata ante donatoris mortem, et quidem vel in ipso donationis actu ; vel postea alio publico actu qui donati notificetur.* De sorte que, supposant que cet acte de cession fût parfaitement en règle sous tout autre rapport et que cette dernière condition ne se trouvât pas vérifiée, la cession serait absolument sans valeur aucune.

L'acte de cession signé par *Glapion Jésuite*, est daté de Québec le 31 décembre, 1789. Le Père de Glapion lui-même est mort le 24 février 1790, et nous avons un document public de quatre années plus récent que l'acte de cession, qui montre que cette donation était encore alors à l'état de projet.

Nous avons déjà cité les premières lignes de la pétition des habitants de Québec à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, rédigée le 4 février 1793. Citons les premières lignes de la conclusion :

"Les Pétitionnaires concluent par exposer, que, depuis l'extinction des Jésuites, ceux du Canada ont généralement (généreusement (1) offert, et *persistent à offrir à cette Province la remise et possession* de tous les biens de ce Collège pour le public, à qui ils appartiennent, et ne demandent que le "pain et l'habit ;" remise

(1) "Généralement," faute d'impression ; la rédaction anglaise porte " the Jesuits of Canada have *generously* offered etc. See page 39, an Account of the Endowments for education in Lower Canada &c." London, 1838, Norman and Skeen. Covent Garden.

que des difficultés sans nombre ont retardée et empêchée." On ne persiste pas à offrir ce qui a été déjà accepté.

Et voilà donc cette question vidée! Et ce fameux acte de donation de la part du Père de Glapion réduit à sa juste valeur. Valeur négative pour ceux qui réclament à ce titre les "Biens des Jésuites"; valeur très considérable pour la Compagnie. Et quoique nous ne reconnaissions pas dans la rédaction de cet acte, l'œuvre du Père de Glapion lui-même, nous sommes prêts à convenir qu'il a été signé de sa main. Qu'il ait été suggéré et peut-être même dicté par Monseigneur Hubert, lui-même nous le donne à éntendre par sa lettre à l'hon. William Smith, du 18 novembre, 1789, six semaines à peine avant la date de l'acte de donation: "Je rends aux Révérends Pères Jésuites toute la justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel ils ont travaillé dans cette colonie à l'instruction et au salut des âmes. Néanmoins *je ne serais pas éloigné de prendre dès maintenant des mesures pour assurer leur Collège, ainsi que les autres biens au peuple Canadien, sous l'autorité de l'Évêque de Québec*". En apposant sa signature comme *Jésuite* et en agissant comme supérieur des maisons qu'habitaient ses confrères, maisons même éloignées de Québec, comme l'étaient leurs autres possessions, le Père de Glapion nous fournit un argument supplémentaire et irréfragable de la non-suppression au Canada.

SECTION TROISIÈME.

Les conditions stipulées par cet acte de donation n'ont jamais été remplies.

Est-il besoin de l'affirmer en termes formels, lorsque nous sommes assurés qu'il n'y a jamais eu ni transfert, ni acceptation, ni remise de ces biens? Rappelons-nous ce que nous avons déjà vu plus haut, que le Père Casot, après la mort de ses confrères, a agi en vrai propriétaire jusqu'à son propre décès.

Et voilà pour la question de stricte justice.

Mais si cet acte de donation est de nulle valeur en *justice*, en *équité* il ne l'est pas davantage. On voudrait faire valoir *la volonté* du Père de Glapion à transférer ces biens, et cet argument prendrait à peu près la forme qui suit:

Vos Pères ont donné ces biens au peuple Canadien pour devenir un fonds d'éducation sous la direction de l'Évêque. C'est vrai, que dans le temps, on a injustement empêché cette offre d'avoir son effet ; mais vous n'êtes pas moins liés en ÉQUITÉ *à remplir une dernière volonté si clairement exprimée.*

Mais quelle était cette volonté ? Comme nous la trouvons *motivée* dans l'acte de cession, la réponse est toute prête ; et d'après ces motifs exprimés nous voyons que la nécessité seule engageait le père à le signer :

"En octobre 1789," dit le rédacteur de l'acte, "les Jésuites "existants en Canada sont réduits au nombre de quatre, et tous "d'un âge avancé. Par conséquent ils ne sont plus en état "d'acquitter par eux-mêmes les obligations stipulées, d'instruire "les sauvages et les jeunes Canadiens. *C'est pourquoi ils "renoncent, etc.*"

Si on voit que, sans aucune faute de la part du Père de Glapion, son offre n'a pas été acceptée, et que l'effet en a été entièrement suspendu jusqu'à une époque où les motifs n'existent plus, il n'est pas équitable de supposer qu'on violerait son intention en rétractant un contrat de donation non conclu. Nous disons jusqu'à une époque où les motifs n'existent plus, mais de fait nous sommes contraints, par les exigences de la vérité, de dire jusqu'à une époque où d'autres motifs, si le père avait pu les prévoir, l'auraient forcé d'en venir à un tout autre arrangement. Ceci ne serait nullement contre les dispositions du droit ou les demandes de la justice, mais serait entièrement conforme aux principes de l'équité. Car les membres de la Compagnie *sont aujourd'hui parfaitement en état d'acquitter par eux-mêmes les obligations stipulées, d'instruire les sauvages et les jeunes Canadiens.* Actuellement ils accomplissent dans le pays les mêmes œuvres que les anciens pères. Ils sont au nombre de 209, presque tous nés au Canada, et pour étendre leurs œuvres ce sont surtout les secours matériels qui leur manquent.

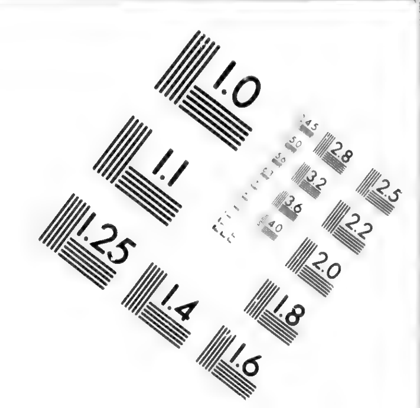
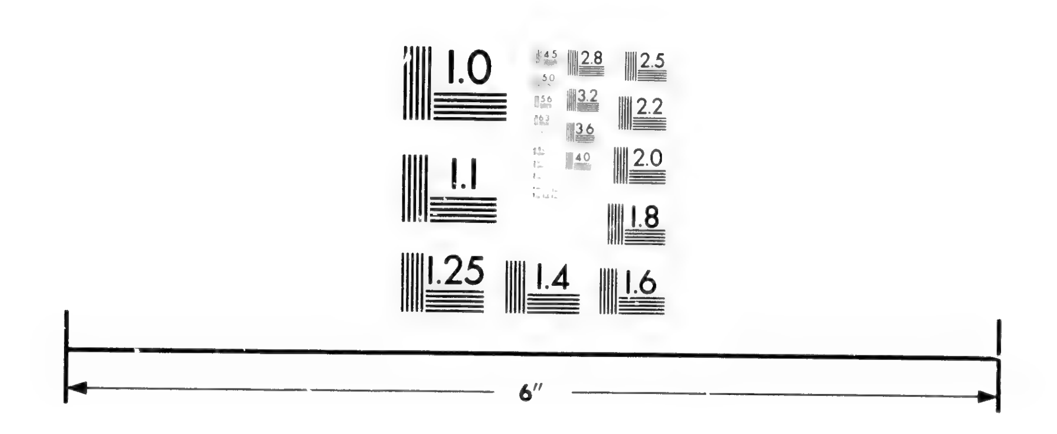


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



CONCLUSION.

Il ne sera pas hors de propos ni sans intérêt de rappeler ici sous forme de conclusion, ce qui c'est passé à la mort du Père Casot, le dernier des Jésuites.

Mr Milnes, Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, se présenta devant le Parlement le 5 Mars, 1800. Christie rapporte ces faits dans son histoire du Canada Vol. I,204 et ss. L'assemblée comme de coutume répondit loyalement au discours du trône, et s'étant mise à l'oeuvre adopta une résolution sur un sujet étranger à cette question, et ensuite résuma le débat sur les Biens des Jésuites. M. Plante, député, proposa la motion suivante : " Que cette Chambre, en forme de comité, procède actuellement à la considération des moyens les plus propres à obtenir toute information sur les droits et prétentions que cette Province pourrait avoir sur le collège de Québec (c'est-à-dire des Jésuites) et sur les biens qui y sont annexés. "

" Mr Young, un des membres du conseil exécutif, se levant, annonça qu'il était autorisé par son Excellence le Lieutenant Gouverneur à communiquer à la Chambre que son Excellence, de la part et d'après l'avis du Conseil Exécutif de sa Majesté, avait ordonné la prise de possession des biens de l'ordre des Jésuites au nom et comme propriété de sa Majesté.

" Ceci, continue Mr. Christie à la page 207, eut lieu le 12 mars 1800. Le 16 du même mois, le Père Casot mourut. La notice obituaire suivante de ce Jésuite, vénérable par son âge et ses mérites est tirée de la Gazette de Québec du 20 mars 1800: (1) " Dimanche " dernier, le 15 courant (2), mourut le Révérend Père Jean Joseph " Casot, prêtre, de la compagnie de Jésus, procureur des missions et " collège des Jésuites en Canada, et dernier Jésuite de cette Pro- " vince. Les immenses charités qu'il fit lui assurent pour longtemps " la bénédiction des pauvres. C'était un de ces hommes dont la vie " est un trésor caché et la mort une calamité publique "

Et Christie tout protestant qu'il est, ajoute (en 1848) : Ce digne " père est toujours mentionné avec éloge par ceux qui l'ont connu " personnellement, quoiqu'il y en ait bien peu qui survivent."

(1) N'ayant pas la version française nous traduisons de l'anglais.

(2) Erreur typographique. Le dernier dimanche avant le 20 était en effet le 16,

La Chambre néanmoins, poursuit notre historien, se forma en comité et fit rapport. Christie cite le rapport où nous trouvons que la Chambre demande tous les documents " qui concernent tous les biens possédés jusqu'ici et réclamés par l'ordre religieux connu dans cette Province sous le nom de Jésuites." En présentant cette résolution la Chambre entière concourut. La demande, cependant, ne fut pas accueillie favorablement par le Gouverneur qui, ne la refusant pas péremptoirement, dissuada la Chambre en termes mesurés, de la presser. En ceci il outre-passa ses pouvoirs. Là-dessus la Chambre entra en comité pour considérer la communication du Gouverneur. Dans une série assez longue de résolutions, proposées par M. Grant à cette occasion, nous signalons la suivante:

" Qu'avant et au moment de cette période (de la conquête) féconde en incidents, la Société des Jésuites établie au Canada, avait consacré avec un rare dévouement ses sujets et ses possessions à la propagation de la religion Chrétienne, et l'éducation des jeunes Sauvages et des jeunes Canadiens, et avait réussi dans ses efforts d'une manière signalée ; formant une génération d'hommes, qui, par leur talent et leur esprit d'entreprise ont fait honneur à leur pays dans la carrière des armes et des arts.

"Que quoique le général de sa Majesté, feu Lord Amherst, brave et prudent soldat, par la capitulation qu'il daigna accorder aux Canadiens, à Montréal, le 8 septembre 1760, eût assuré aux Jésuites, comme aux autres, leurs biens et possessions. Cependant lors de la ruine de cet ordre en Europe qui suivit de près la conquête,les révérends Pères du Canada étaientjetés dans une consternation et incertitude telles, qu'ils mirent fin aux exercices de leurs règles concernant l'éducation de la jeunesse, tandis que leurs maisons de missions et collège deQuébec furent bientôt, peut-être par nécessité, transformés en magasins du gouvernement ou prisons, cours de justice et casernes. Les revenus de leurs autres terres et posessions detournés des fins pieuses et bienfaisantes des donateurs, les Rois et sujets Français, ont été depuis la conquête employés par les révérends Pères enCanada à leur sustentation personnelle, ou distribués en aumônes ou autres bonnes et charitables oeuvres." (Christie. I. p. 209).

Ces résolutions exprimèrent bien les sentiments des députés,

mais la discussion s'engagea sur l'opportunité de les adopter en pareille circonstance. Tout le monde reconnaissait les mauvaises, dispositions du gouverneur et savait qu'il était résolu, même en dépit de la constitution accordée en 1791 de se servir de violence, s'il le fallait, pour s'emparer des biens des Jésuites. La chambre donc adopta, par mesure de prudence, la résolution suivante : "Que la Chambre doit remettre à un autre temps l'enquête sur les droits et prétentions auxquels on a fait allusion."

Aujourd'hui, après cent ans, la situation a bien changé. Ce n'est plus le gouvernement qui s'oppose à la reddition de leurs biens aux Jésuites, puisque l'Administration leur est sympathique. L'opposition vient d'ailleurs, mais cette opposition peut se contrôler par le Pontife Suprême. C'est à lui donc que nous voulons avoir recours puisque "*Res Ecclesiæ sint ejus ut principalis dispensatoris*" (Saint Thomas II a II ae quæst. 100, Art. I. ad 7m) Et ce qui nous fait grandement espérer qu'il regardera d'un œil favorable cette minime partie de la Compagnie de Jésus, qui, sur cette terre si éloignée du centre de l'unité catholique, travaille pour le divin Maître, c'est la ligne de conduite qu'ont toujours suivie ses illustres Prédécesseurs " Quando bona illa (ecclesiastica injuste occupata) de manu in manum vendita, divisa et commutata transierunt, ne periclitetur in aliqua regione multarum animarum salus, si tam difficilis restitutio exigatur, potest Romanus Pontifex, tanquam supremus bonorum illorum administrator, eorumdem dominium detentoribus cedere, Atque revera facta est ejusmodi cessio quoad Angliam sub regina Maria, quoad Gallicanam Rempublicam sub Napoleone I, et quoad alias regiones. Ast nec solet, nec licite potest sedes Apostolica tam extremum remedium, nisi urgente gravissima necessitate, adhibere. Unde et Pius VII se ad id tanquam ad lugendum sacrificium devenisse testatur : Constantes, inquit, in proposito ad omnia sacrificia, etc (litteræ pro Concordato anni 1801). Ex quo patet, si quid unquam *strictæ interpretationis* fuerit, at quam maxime tales esse habendas alienationes ejusmodi præsertim cum cedant in damnum tertii, in cultus divini imminutionem, et nihil aliud sint quam bonorum Ecclesiæ in laicorum manus elargitio, a sacris canonibus tam perpetuo et tam districte prohibita. (Bouix, de jure regul. I. 376).

Beaucoup de ces biens, malgré une longue dilapidation dans les premiers temps, restent encore, et les comptes publics enrégistrent les sommes perçues pour les terres aliénées, de sorte que l'Archevêque de Québec, après avoir reçu l'indult pour les réclamer, a pu écrire en toute vérité le 27 avril 1885 à l'honorable M. Ross, premier ministre de la Province :

"La Providence semble avoir voulu rendre cette restitution possible et facile en tout temps, puisqu'elle a inspiré à tous les Gouvernements divers qui ont eu ces biens en leur possession, la pensée d'en tenir des comptes distincts des autres."

Donner ces biens, même à l'Université Laval, serait les détourner de leur fin, et les mettre sous le contrôle de Syndicats financiers qui seront composés en partie de laïques, pour ne rien dire de plus.

L'appel qu'avait fait le Père de Glapion au Roi de la Grande Bretagne avait touché le cœur de ce monarque, de sorte que, malgré les instances réitérées pendant plus de trente ans de la famille du conquérant du Canada, et malgré une promesse témérairement faite, il n'a jamais voulu consentir à molester les Jésuites tant qu'un seul d'entre eux survécut.

Nous rappelant donc que tous les malheurs qui ont fondu sur la Compagnie, son extinction même, dans la plus grande partie du monde catholique, ne lui sont arrivés par aucune faute de sa part; mais que, à cause de son attachement inébranlable au Pontife Romain elle devint le point de mire des attaques des ennemis acharnés de la Papauté et du nom chrétien : pourrions-nous mieux faire que de nous jeter avec confiance aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ et de nous servir presque des paroles mêmes du Père de Glapion, en nous adressant à un Roi bien autrement auguste et paternel. : "Quoiqu'il en soit, nous sommes entre les mains du "Saint-Père qui décidera selon son bon plaisir. Mais des sujets "dociles et des enfants irréprochables ne peuvent attendre qu'une "décision favorable de la part d'un Roi aussi bienfaisant, et d'un "aussi bon Père que l'est sa Sainteté Léon XIII.

A. M. D. G.